

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

Annexe au procès-verbal de la séance du 13 octobre 1983.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale
(1) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

Par M. Raymond BOUVIER,

Sénateur.

TOME II

TABLEAU COMPARATIF

(1) Cette Commission est composée de : MM. Jacques Larché, *président* ; Edgar Tailhades, Louis Virapoullé, Charles de Cuttoli, Paul Girod, *vice-présidents* ; Charles Lederman, François Collet, Pierre Salvi, Germain Authié, *secrétaires* ; MM. Jean Arthuis, Alphonse Arzel, Gilbert Baumet, Marc Bécam, Christian Bonnet, Raymond Bouvier, Pierre Brantus, Pierre Ceccaldi-Pavard, Michel Charasse, Félix Ciccolini, Henri Collette, Etienne Dailly, Michel Darras, Luc Dejoie, Jacques Eberhard, Edgar Faure, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Michel Giraud, Jean-Marie Girault, Daniel Hoeffel, Charles Jolibois, Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin, MM. Bastien Leccia, Roland du Luart, Jean Ooghe, Charles Ornano, Hubert Peyou, Roger Romani, Marcel Rudloff, Michel Rufin, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1387, 1474 et in-8° 353.

Sénat : 309 (1982-1983).

Fonctionnaires, agents publics.

TOME II

TABLEAU COMPARATIF

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
		Article premier A (nouveau).	Article premier A.
		La présente loi constitue le titre II du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales.	Sans modification.
	CHAPITRE PREMIER Dispositions générales.	CHAPITRE PREMIER Dispositions générales.	CHAPITRE PREMIER Dispositions générales.
	Article premier.	Article premier.	Article premier.
Ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 modifiée relative au statut général des fonctionnaires.	Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux personnes qui, régies par les dispositions de l'article premier du titre premier du statut général, ont été nommées dans un emploi permanent à temps complet et titularisées dans un grade de la hiérarchie des administrations centrales de l'Etat, des services extérieurs en dépendant ou des établissements publics de l'Etat.	Les dispositions du présent titre s'appliquent aux personnes qui, régies par les dispositions du titre premier du statut général...	Le présent titre...
Article premier. — Le présent statut s'applique aux personnes qui, nommées dans un emploi permanent, ont été titularisées dans un grade de la hiérarchie des administrations centrales de l'Etat des services extérieurs en dépendant ou des établissements publics de l'Etat.			...
Il ne s'applique ni aux personnels des assemblées parlementaires, ni aux magistrats de l'ordre judiciaire, ni aux personnels militaires, ni aux personnels des administrations, services et établissements publics de l'Etat qui présentent un caractère industriel ou commercial.		Etat.	Etat.
			...

Loi n° 83-481 du 11 juin 1983 définissant les conditions dans lesquelles doivent être pourvus les emplois civils permanents de l'Etat et de ses établissements publics et autorisant l'intégration des agents non titulaires occupant de tels emplois.

Article premier. — Les emplois permanents à temps complet des administrations, services et établissements publics de l'Etat sont occupés par des fonctionnaires régis par l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 modifiée relative au statut général des fonctionnaires ou par des agents civils ou militaires titulaires de l'Etat ou des collectivités locales détachés dans ces emplois.

Les remplacements de fonctionnaires occupant ces emplois, dans la mesure où ils correspondent à un besoin prévisible et constant, doivent être assurés en faisant appel à d'autres fonctionnaires.

Ne sont pas soumis à ces règles :

1° Les emplois normalement occupés par des agents auxquels ne s'applique pas l'ordonnance susvisée : personnels des assemblées parlementaires, magistrats de l'ordre judiciaire, personnels militaires, personnels des services et établissements publics de l'Etat qui présentent un caractère industriel ou commercial ;

2° Les emplois supérieurs dont la nomination est laissée à la décision du Gouvernement, en application de l'article 3 de l'ordonnance susvisée ;

3° Les emplois de certains établissements publics figurant, en raison du caractère particulier de leurs missions, sur une liste établie par décret en Conseil d'Etat après avis du conseil supérieur de la fonction publique ;

Art. 2.

Les emplois permanents de l'Etat et des établissements publics de l'Etat énumérés ci-après ne sont pas soumis à la règle énoncée à l'article 2 du titre premier du statut général :

1° les emplois supérieurs dont la nomination est laissée à la décision du Gouvernement, en application de l'article 22 du présent titre ;

2° les emplois de certains établissements publics figurant, en raison du caractère particulier de leurs missions, sur une liste établie par décret en Conseil d'Etat après avis du conseil supérieur de la fonction publique ;

Art. 2.

Sans modification.

Art. 2.

Les emplois...

énoncée à l'article 3 du ...
... général :

1° A (nouveau) *Les emplois normalement occupés par des agents auxquels ne s'applique pas le titre premier du statut : personnels visés à l'article 31 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, magistrats de l'ordre judiciaire, militaires, personnel des administrations, services et établissements publics à caractère industriel et commercial n'ayant pas qualité de fonctionnaires ;*

1° Sans modification.

2° Sans modification.

Texte en vigueur

Loi n° 85-481 du 11 juin 1983.

4° Les emplois ou catégories d'emplois de certaines institutions administratives spécialisées de l'Etat dotées, de par la loi, d'un statut particulier garantissant le libre exercice de leur mission. La liste de ces institutions et des catégories d'emplois concernées est fixée par décret en Conseil d'Etat ;

5° Les emplois des centres hospitaliers et universitaires occupés par des personnels médicaux et scientifiques soumis aux dispositions de l'ordonnance n° 58-1373 du 30 décembre 1958 ;

6° Les emplois occupés par du personnel affilié aux régimes de retraite institués en application du décret du 24 septembre 1965 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat, de l'article L. 426-1 du code de l'aviation civile et du code des pensions de retraite des marins ;

7° Les emplois occupés par les maîtres d'internat et surveillants d'externat des établissements d'enseignement.

Art. 2. — Par dérogation au principe posé à l'article premier, des emplois d'agents contractuels peuvent être créés au

Texte du projet de loi

3° les emplois occupés par du personnel affilié aux régimes de retraite institués en application du décret du 24 septembre 1965 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat, de l'article L. 426-1 du code de l'aviation civile et du code des pensions de retraite des marins ;

4° les emplois occupés par les maîtres d'internat et surveillants d'externat des établissements d'enseignement.

Les remplacements de fonctionnaires occupant les emplois de l'Etat et de ses établissements publics mentionnés à l'article 2 du titre premier du statut général, dans la mesure où ils correspondent à un besoin prévisible et constant, doivent être assurés en faisant appel à d'autres fonctionnaires.

Art. 3.

Des emplois permanents à temps complet peuvent être occupés par des agents contractuels lorsque la nature des fonc-

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Des emplois...

Art. 3.

Propositions de la Commission

2° bis (nouveau) Les emplois ou catégories d'emplois de certaines institutions administratives spécialisées de l'Etat dotées, de par la loi, d'un statut particulier garantissant le libre exercice de leur mission ; la liste de ces institutions et catégories d'emplois concernés est fixée par décret en Conseil d'Etat ;

2° ter (nouveau). Les emplois des centres hospitaliers et universitaires occupés par des personnels médicaux et scientifiques soumis aux dispositions de l'ordonnance n° 58-1373 du 30 décembre 1958 ;

3° Sans modification ;

4° Sans modification.

Les remplacements...

... à l'article 3 du ...

... fonctionnaires.

Art. 3.

Par dérogation au principe énoncé à l'article 3 du titre premier du statut général, des emplois d'agents contractuels peu-

budget de chaque ministère ou établissement lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient, notamment lorsqu'il n'existe pas de corps de fonctionnaires susceptible d'assurer ces fonctions ou lorsqu'il s'agit de fonctions nouvellement prises en charge par l'administration ou nécessitant des connaissances techniques hautement spécialisées.

Les agents sont recrutés dans ces emplois par des contrats d'une durée maximale de trois ans, renouvelables une fois pour une même période.

Art. 3. — Par dérogation au principe posé à l'article premier, des emplois d'enseignant chercheur des établissements d'enseignement supérieur et de recherche peuvent être occupés par des personnels associés ou invités n'ayant pas le statut de fonctionnaire.

Art. 4. — Les fonctions qui, correspondant à un besoin permanent, impliquent un service à temps incomplet sont assurées par des agents contractuels.

Les fonctions correspondant à un besoin saisonnier ou occasionnel sont assurées par des agents contractuels lorsqu'elles ne peuvent pas être assurées par des fonctionnaires titulaires.

tions ou les besoins du service le justifient, notamment lorsqu'il n'existe pas de corps de fonctionnaires susceptibles d'assurer ces fonctions ou lorsqu'il s'agit de fonctions nouvellement prises en charge par l'administration ou nécessitant des connaissances techniques hautement spécialisées. Des emplois permanents à temps complet d'enseignants-chercheurs des établissements d'enseignement supérieur et de recherche peuvent être occupés par des personnels associés ou invités n'ayant pas le statut de fonctionnaire.

Les agents sont recrutés dans ces emplois par des contrats d'une durée maximale de trois ans, renouvelables une fois pour une même période.

Art. 4.

Les fonctions qui, correspondant à un besoin permanent, impliquent un service à temps incomplet sont assurées par des agents contractuels.

Les fonctions correspondant à un besoin saisonnier ou occasionnel sont assurées par des agents contractuels, lorsqu'elles ne peuvent être assurées par des fonctionnaires titulaires.

... hautement spéciali-

sées.

Alinéa sans modification.

Art. 3 bis (nouveau).

Des emplois permanents à temps complet d'enseignants-chercheurs des établissements d'enseignement supérieur et de recherche peuvent être occupés par des personnels associés ou invités n'ayant pas le statut de fonctionnaire.

Art. 4.

Alinéa sans modification.

vent être créés au budget de chaque ministère ou établissement, lorsque...

... hautement spéciali-

sées.

Alinéa sans modification.

Art. 3 bis.

Par dérogation au principe posé à l'article 3 du titre premier du statut général, des emplois...

... fonctionnaire.

Art. 4.

Sans modification.

Loi n° 83-481 du 11 juin 1983.

Art. 5. — Le décret qui fixe les dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat recrutés dans les conditions définies aux articles 2 et 4 est pris en Conseil d'Etat après avis du conseil supérieur de la fonction publique. Il comprend notamment, compte tenu de la spécificité des conditions d'emploi des agents non titulaires, des règles de protection sociale équivalentes à celles dont bénéficient les fonctionnaires, sauf en ce qui concerne les régimes d'assurance maladie et d'assurance vieillesse.

Par ailleurs, un décret en Conseil d'Etat, pris après avis des comités techniques paritaires concernés, fixe, pour chaque ministère ou établissement public, les catégories d'emplois qui peuvent être créées respectivement en application des articles 2 et 4 ainsi que les modalités de leur recrutement.

L'application de ce décret fait l'objet d'un rapport annuel aux comités techniques paritaires concernés, précisant notamment le nombre d'emplois pourvus dans le cadre de ce décret.

Tous les trois ans et selon la même procédure, ce décret fait l'objet d'une révision, notamment pour tenir compte des corps de titulaires qui peuvent être créés pour assumer les fonctions visées à l'article 2.

**Ordonnance n° 59-244 modifiée
du 4 février 1959.**

Art. 2. — Des décrets en Conseil d'Etat portant statuts particuliers précisent, pour le personnel de chaque administration ou

Art. 5.

Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis des comités techniques paritaires concernés, fixe pour chaque ministère ou établissement public, les catégories d'emplois qui peuvent être créées respectivement en application des articles 3 et 4 ainsi que les modalités de leur recrutement. L'application de ce décret fait l'objet d'un rapport annuel aux comités techniques paritaires concernés, précisant notamment le nombre d'emplois pourvus dans le cadre de ce décret.

Le décret qui fixe les dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat recrutés dans les conditions définies aux articles 3 et 4 est pris en Conseil d'Etat, après avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat.

Le décret visé au premier alinéa fait l'objet d'une révision tous les trois ans, selon la même procédure, notamment pour tenir compte des corps de titulaires qui peuvent être créés pour assumer les fonctions visées à l'article 3.

Art. 6.

Des décrets en Conseil d'Etat portant statuts particuliers précisent, pour les corps de fonctionnaires, les modalités d'applica-

Art. 5.

Alinéa sans modification.

Le décret...

...de l'Etat. Il comprend notamment des règles de protection sociale équivalentes à celles dont bénéficient les agents titulaires de la fonction publique.

Alinéa sans modification.

Art. 6.

Sans modification.

Art. 5.

Le décret qui fixe les dispositions applicables aux agents non titulaires de l'Etat recrutés dans les conditions définies aux articles 3 et 4 de la présente loi est pris en Conseil d'Etat après avis du Conseil supérieur de la Fonction publique. Il comprend notamment, compte tenu de la spécificité des conditions d'emploi des agents non titulaires, des règles de protection sociale équivalentes à celles dont bénéficient les fonctionnaires, sauf en ce qui concerne les régimes d'assurance maladie et d'assurance vieillesse.

Par ailleurs, un décret en Conseil d'Etat, pris après avis des comités techniques concernés, fixe, pour chaque ministère et établissement public, les catégories d'emplois qui peuvent être créées respectivement, en application des articles 3 et 4, ainsi que les modalités de leur recrutement.

L'application de ce décret fait l'objet d'un rapport annuel aux comités techniques paritaires concernés, précisant notamment le nombre d'emplois prévus dans le cadre de ce décret.

Tous les trois ans et selon la même procédure, ce décret fait l'objet d'une révision, notamment pour tenir compte des corps de titulaires qui peuvent être créés pour assumer les fonctions visées à l'article 3 ci-dessus.

Art. 6.

Sans modification.

service ainsi que, le cas échéant, pour le personnel appelé à être affecté dans plusieurs administrations ou services, les modalités d'application des dispositions de la présente ordonnance.

Ces décrets sont délibérés en conseil des ministres lorsqu'ils concernent les corps comportant des emplois auxquels il est pourvu en conseil des ministres ainsi que les corps mentionnés à l'alinéa premier de l'article 2 de l'ordonnance n° 58-1136 du 28 novembre 1958 relative aux nominations aux emplois civils et militaires de l'Etat.

En ce qui concerne les membres des corps recrutés par la voie de l'Ecole nationale d'administration, du corps enseignant et des corps reconnus comme ayant un caractère technique, les statuts particuliers pris en la forme indiquée ci-dessus peuvent déroger, après avis du conseil supérieur de la fonction publique prévu à l'article 15 ci-après, à certaines dispositions de la présente ordonnance qui ne répondraient pas aux besoins propres de ces corps et services.

Art. 5. — Le fonctionnaire est vis-à-vis de l'administration dans une situation statutaire et réglementaire.

tion des dispositions de la présente loi. Ces décrets sont délibérés en Conseil des ministres lorsqu'ils concernent des corps comportant des emplois auxquels il est pourvu en Conseil des ministres ainsi que les corps mentionnés au premier alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 58-1136 du 28 novembre 1958 relatif aux nominations aux emplois civils et militaires de l'Etat.

Art. 7.

En ce qui concerne les membres des corps recrutés par la voie de l'école nationale d'administration, des corps enseignants et des personnels de la recherche, des corps reconnus comme ayant un caractère technique, les statuts particuliers pris en la forme indiquée à l'article 6 ci-dessus peuvent déroger, après avis du conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat prévu à l'article 10 ci-après, à certaines dispositions du statut général qui ne correspondraient pas aux besoins propres de ces corps ou aux missions que leurs membres sont destinés à assurer.

Art. 7.

Sans modification.

Art. 6 bis (nouveau).

Par dérogation aux dispositions de l'article 6, les membres du Conseil d'Etat et des tribunaux administratifs relèvent d'un statut particulier fixé par la loi.

Art. 7.

Sans modification.

Texte en vigueur

Ordonnance n° 59-244 modifiée
du 4 février 1959.

Les magistrats de la Cour des comptes
sont et demeurent inamovibles.

Texte du projet de loi

Art. 8.

Les magistrats de la Cour des comptes
et des chambres régionales des comptes
sont et demeurent inamovibles.

CHAPITRE II

Dispositions organiques.

Art. 9.

Art. 15. — Le Premier ministre veille
à l'application du présent statut.

Il préside le conseil supérieur de la
fonction publique qui comprend en nom-
bre égal des représentants de l'administra-
tion et des représentants des organisations
syndicales de fonctionnaires.

Il existe dans chaque administration ou
service :

Une ou plusieurs commissions admini-
stratives paritaires dont les membres repré-
sentant le personnel sont élus ;

Un ou plusieurs comités techniques pari-
itaires.

Des règlements d'administration publi-
que, fixent la compétence, la composi-
tion, les modalités de désignation des
membres, l'organisation et le fonctionne-
ment du conseil supérieur de la fonction
publique et des commissions et comités
visés à l'alinéa précédent.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Art. 8.

Sans modification

CHAPITRE II

Dispositions organiques.

Art. 9.

La participation des fonctionnaires de
l'Etat définie à l'article 8 bis du titre pre-
mier du statut général s'exerce au sein des
organismes consultatifs qui sont notam-
ment : le conseil supérieur de la fonction
publique de l'Etat, les commissions...

... sécurité.

Propositions de la Commission

Art. 8.

Sans modification.

CHAPITRE II

Organismes consultatifs.

Art. 9.

Les organismes consultatifs au sein des-
quels s'exerce la participation des fonc-
tionnaires de l'Etat, définie à l'article 9
du titre premier du statut général, sont :
le conseil supérieur...

... sécurité.

|
∞
|

Art. 10.

Le conseil supérieur de la fonction publique, qui connaît des questions d'ordre général concernant la fonction publique de l'Etat, est présidé par le Premier ministre. Il est organe supérieur de recours en matière disciplinaire, d'avancement et dans le cas de licenciement pour insuffisance professionnelle. Il comprend, en nombre égal, des représentants de l'administration et des représentants des organisations syndicales de fonctionnaires.

Art. 11.

Dans chaque corps de fonctionnaires existent une ou plusieurs commissions administratives paritaires qui sont consultées sur les décisions individuelles intéressant les membres du corps.

Les membres représentant le personnel au sein de ces commissions sont élus à la représentation proportionnelle. Les listes de candidats sont présentées par les organisations syndicales.

Art. 12.

Dans toutes les administrations de l'Etat et dans tous les établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel ou commercial, il est institué un ou plusieurs comités techniques paritaires. Ces comités connaissent des problèmes relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services et des projets de statuts particu-

Art. 10.

Le conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat, qui connaît...

... fonctionnaires.

Art. 11.

Sans modification.

Art. 12.

Sans modification.

Art. 10.

Le conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat comprend, en nombre égal, des représentants de l'administration et des représentants des organisations syndicales de fonctionnaires. Il est présidé par le Premier Ministre qui veille à l'application du présent statut.

Le Conseil Supérieur connaît de toute question d'ordre général concernant la fonction publique de l'Etat dont il est saisi, soit par le Premier Ministre, soit à la demande écrite du tiers de ses membres. Il est organe supérieur de recours en matière disciplinaire, d'avancement et en cas de licenciement pour insuffisance professionnelle.

Art. 11.

Dans chaque corps de fonctionnaires existent une ou plusieurs commissions administratives paritaires comprenant, en nombre égal, des représentants de l'administration et des représentants du personnel.

Les membres représentant le personnel sont élus à la représentation proportionnelle, à la plus forte moyenne.

Ces commissions sont consultées sur les décisions individuelles intéressant les membres du corps.

Art. 12.

Dans toutes les administrations de l'Etat et dans tous les établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel ou commercial, il est institué un ou plusieurs comités techniques paritaires centraux et, éventuellement, des comités techniques paritaires locaux ou spéciaux.

liers. Ils comprennent, en nombre égal, des représentants de l'administration et des représentants des organisations syndicales de fonctionnaires.

Art. 13.

Il est instauré, dans chaque département ministériel ou groupe de départements ministériels, un comité central d'hygiène et de sécurité et, éventuellement, des comités d'hygiène et de sécurité locaux ou spéciaux.

Art. 14.

Un décret en Conseil d'Etat détermine, en application des articles 14 et 23 du titre premier du statut général et des articles 10, 11, 12 et 13 ci-dessus, la compé-

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Art. 13.

Alinéa sans modification.

La création des comités d'hygiène et de sécurité locaux ou spéciaux est de plein droit à la demande des comités techniques paritaires concernés.

Art. 14.

Un décret en Conseil d'Etat détermine, en application des articles 8 bis et 23 du titre premier...

Ces comités comprennent, en nombre égal, des représentants de l'Administration et des représentants du personnel désignés par les organisations syndicales du personnel intéressé.

Les comités techniques paritaires connaissent des problèmes relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services et des projets de statuts particuliers.

Art. 13.

Dans chaque département ministériel ou groupe de départements ministériels, il peut être institué un comité central d'hygiène et de sécurité et, éventuellement, des comités d'hygiène et de sécurité locaux ou spéciaux. Toutefois, ces derniers sont créés de plein droit à la demande des comités techniques paritaires concernés.

La composition des comités d'hygiène et de sécurité est fixée par décret en Conseil d'Etat.

Ces comités connaissent de toutes questions relatives à l'hygiène et à la sécurité.

Art. 14.

Un décret en Conseil d'Etat détermine, en application des articles 9 et 23 du titre premier du statut général, la compétence, la composition, l'organisation et le

tence du conseil supérieur de la fonction publique, des commissions administratives paritaires, des comités techniques paritaires et des comités d'hygiène et de sécurité. Il fixe, en outre, la composition, l'organisation et le fonctionnement de ces organismes ainsi que les modalités de désignation de leurs membres.

Art. 15.

Une commission mixte paritaire, comprenant des membres du conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat et du conseil supérieur de la fonction publique territoriale, est présidée par le Premier ministre ou, par délégation de celui-ci, soit par le ministre chargé de la Fonction publique soit par le ministre chargé des Collectivités territoriales.

Elle comprend à parité :

1° des représentants des fonctionnaires de l'Etat et en nombre égal des représentants des fonctionnaires des collectivités territoriales,

2° des représentants de l'Etat et en nombre égal des représentants des collectivités territoriales.

Elle est consultée à la demande du Gouvernement, du tiers des membres du conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat ou du tiers des membres du conseil supérieur de la fonction publique territoriale, sur les projets de décret fixant le statut particulier des corps des fonctionnaires de l'Etat ou des collectivités territoriales, lorsque ces corps sont comparables, ainsi que sur toute question de caractère général intéressant à la fois les fonctionnaires de l'Etat et les fonctionnaires territoriaux.

La commission mixte est informée des conditions générales d'application des procédures de changement de corps instaurées

... membres.

Art. 15.

Sans modification.

fonctionnement des organismes consultatifs visés aux articles 10, 11, 12 et 13 ci-dessus, ainsi que les modalités de désignation de leurs membres.

Art. 15.

Sans modification.

Texte en vigueur

Ordonnance n° 59-244 modifiée
du 4 février 1959.

Art. 18. — Sous réserve des mesures prévues par la législation sur les emplois réservés en ce qui concerne les catégories B, C et D et des dispositions des articles 19, 20 et 20 bis ci-dessous, les fonctionnaires sont recrutés par voie de concours organisés suivant l'une des modalités ci-après ou suivant l'une et l'autre de ces modalités :

1° Des concours ouverts aux candidats justifiant de certains diplômes ou de l'accomplissement de certaines études ;

2° Des concours réservés aux fonctionnaires et, dans les conditions prévues par les statuts particuliers, aux agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics en fonctions ayant accompli une certaine durée de services publics et, le cas échéant, reçu une certaine formation.

Texte du projet de loi

entre la fonction publique de l'Etat et la fonction publique territoriale. Elle peut formuler toute proposition tendant à favoriser l'équilibre des mouvements de personnel, catégorie par catégorie, entre ces fonctions publiques. Elle établit un rapport annuel qui dresse un bilan des mouvements enregistrés entre corps.

Les dispositions relatives à l'organisation, au fonctionnement et à la désignation des membres de la commission mixte paritaire sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

CHAPITRE III

Accès à la fonction publique.

Art. 16.

Les fonctionnaires sont recrutés par voie de concours organisés suivant l'une des modalités ci-après ou suivant l'une et l'autre de ces modalités :

1° des concours ouverts aux candidats justifiant de certains diplômes ou de l'accomplissement de certaines études ;

2° des concours réservés aux fonctionnaires de l'Etat, et, dans les conditions prévues par les statuts particuliers, aux agents de l'Etat et aux fonctionnaires et agents des collectivités territoriales et des établissements publics en fonction, ayant accompli une certaine durée de services publics, et, le cas échéant, reçu une certaine formation.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

CHAPITRE III

Accès à la fonction publique.

Art. 16.

Sans modification.

Propositions de la Commission

CHAPITRE III

Accès à la fonction publique.

Art. 16.

Sans modification.

Art. 6. —

Chaque concours donne lieu à l'établissement d'une liste classant par ordre de mérite les candidats déclarés aptes par le jury. Ce jury peut établir, dans le même ordre, une liste complémentaire, afin de permettre de remplacer des candidats inscrits sur la liste principale qui ne peuvent être nommés ou, éventuellement, de pourvoir des vacances d'emplois survenant dans l'intervalle de deux concours.

Pour chaque corps, le nombre des postes qui peuvent être pourvus par la nomination de candidats inscrits sur la liste complémentaire ne peut excéder un pourcentage, fixé par décret, au nombre des postes offerts au concours.

La validité de la liste complémentaire cesse automatiquement à l'ouverture des épreuves du concours suivant et au plus tard un an après la date d'établissement de la liste complémentaire.

Les nominations sont prononcées dans l'ordre d'inscription sur la liste principale puis dans l'ordre d'inscription sur la liste complémentaire.

Ordonnance n° 59-244 modifiée
du 4 février 1959.

Art. 18. —

Le jury peut, si nécessaire et pour toute épreuve, se constituer en groupes d'examineurs. Toutefois, afin d'assurer l'égalité de notation des candidats, le jury opère, s'il y a lieu, la péréquation des notes attribuées par chaque groupe d'examineurs et procède à la délibération finale.

Art. 17.

Chaque concours donne lieu à l'établissement d'une liste classant par ordre de mérite les candidats déclarés aptes par le jury.

Le statut particulier du corps peut habiliter le jury à établir, dans le même ordre, une liste complémentaire afin de permettre le remplacement des candidats inscrits sur la liste principale qui ne peuvent pas être nommés, ou éventuellement, de pourvoir des vacances d'emplois survenant dans l'intervalle de deux concours.

Pour chaque corps, le nombre de postes qui pourront être pourvus par la nomination de candidats inscrits sur la liste complémentaire ne pourra excéder un pourcentage du nombre des postes offerts au concours qui sera fixé par décret.

La validité de la liste complémentaire cesse automatiquement à la date d'ouverture des épreuves du concours suivant et au plus tard un an après la date d'établissement de la liste complémentaire.

Les nominations sont prononcées dans l'ordre d'inscription sur la liste principale ou la liste complémentaire.

Le jury peut, si nécessaire, et pour toute épreuve, se constituer en groupes d'examineurs. Toutefois, afin d'assurer l'égalité de notation des candidats, le jury opère, s'il y a lieu, la péréquation des notes attribuées par chaque groupe d'examineurs et procède à la délibération finale.

Art. 17.

Sans modification.

Art. 17.

Alinéa sans modification.

Ce jury peut établir, dans le même ordre...

... concours.

Pour chaque corps, le nombre *des* postes qui *peuvent* être pourvus par la nomination de candidats inscrits sur la liste complémentaire *ne peut* excéder un pourcentage, fixé par décret, du nombre des postes offerts au concours.

Alinéa sans modification.

Les nominations...

... principale
puis dans l'ordre d'inscription sur la liste
complémentaire.

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p align="center">Ordonnance n° 59-244 modifiée du 4 février 1959.</p>	<p align="center">Art. 18.</p>	<p align="center">Art. 18.</p>	<p align="center">Art. 18.</p>
<p>Art. 18 bis. — Par dérogation au principe défini à l'article 7 ci-dessus, pour certains corps dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat après avis du conseil supérieur de la fonction publique et des comités techniques paritaires, des recrutements distincts pour les hommes ou les femmes pourront être organisés si l'appartenance à l'un ou l'autre sexe constitue une condition déterminante pour l'exercice des fonctions assurées par les membres de ces corps. Les modalités de ces recrutements seront fixées après consultation des comités techniques paritaires.</p>	<p>Pour certains corps dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat, après avis du conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat et des comités techniques paritaires, des recrutements distincts pour les hommes et les femmes pourront être organisés, si l'appartenance à l'un ou l'autre sexe constitue une condition déterminante pour l'exercice des fonctions assurées par les membres de ces corps. Les modalités de ce recrutement sont fixées après consultation des comités techniques paritaires.</p>	<p>Pour certains corps...</p> <p>... les hommes ou <i>pour</i> les femmes...</p>	<p>Pour certains corps...</p> <p>... les hommes ou les femmes...</p>
<p>En outre, lorsque des épreuves physiques sont prévues pour l'accès à un corps de fonctionnaires, des épreuves ou des cotations distinctes en fonction du sexe des candidats pourront être prévues après consultation des comités techniques paritaires concernés.</p>	<p>En outre, lorsque des épreuves physiques sont prévues pour l'accès à un corps de fonctionnaires, des épreuves ou des cotations distinctes en fonction du sexe des candidats pourront être prévues, après consultation des comités techniques paritaires concernés.</p>	<p>... paritaires.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p>... paritaires.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>
<p align="center">Loi n° 82-380 du 7 mai 1982.</p>	<p>Le Gouvernement déposera tous les deux ans sur le bureau du Parlement un rapport, établi après avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat et du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, dressant le bilan des mesures prises pour garantir, à tous les niveaux de la hiérarchie, le respect du principe d'égalité des sexes dans la fonction publique. Le Gouvernement révisera, au vu des conclusions de ce rapport, les dispositions dérogatoires évoquées dans l'article 5 du titre premier du statut général.</p>	<p>Le Gouvernement déposera tous les deux ans sur le bureau des assemblées parlementaires un rapport...</p> <p>général.</p>	<p>Le Gouvernement...</p> <p>... à l'article 6... général.</p> <p>... évoquées</p>

Ce rapport comportera des indications sur l'application de ce principe aux emplois et aux personnels de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics et des entreprises publiques dont le personnel est soumis à un statut réglementaire. Le rapport mentionnera en outre l'état d'application des dispositions relatives au temps partiel dans les emplois publics.

**Ordonnance n° 59-244 modifiée
du 4 février 1959.**

Art. 20. — Les statuts particuliers peuvent déroger aux conditions normales de recrutement prévues au présent titre soit pour la constitution initiale d'un nouveau corps soit pour le recrutement des fonctionnaires des catégories C et D.

..

Art. 20.

Art. 20 bis. — Pour cinq nominations prononcées dans chacun des corps recrutés par la voie de l'école nationale d'admini-

Ce rapport comportera les indications sur l'application de ce principe aux emplois et aux personnels de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics visés à l'article premier du titre premier du statut général. Le rapport mentionnera en outre l'état d'application des dispositions relatives au temps partiel dans les emplois publics.

Art. 19.

Par dérogation à l'article 16 ci-dessus, les fonctionnaires peuvent être recrutés sans concours dans les cas suivants :

a) en application de la législation sur les emplois réservés ;

b) lors de la constitution initiale d'un corps ;

c) pour le recrutement des fonctionnaires des catégories C et D lorsque le statut particulier le prévoit ;

d) en application de la procédure de changement de corps définie à l'article 12 du titre premier du statut général.

Pour cinq nominations prononcées dans chacun des corps recrutés par la voie de l'école nationale d'administration parmi

Ce rapport...

... statut général.

Art. 19.

Sans modification.

Art. 20.

Sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 19.

Alinéa sans modification :

Alinéa sans modification ;

Alinéa sans modification ;

Alinéa sans modification ;

d) en application...

... article 14

... général.

Art 19 bis (nouveau).

Les statuts particuliers de certains corps figurant sur une liste établie par décret en Conseil d'Etat peuvent, par dérogation aux dispositions du présent chapitre, autoriser, selon des modalités qu'ils édicteront, l'accès direct de fonctionnaires de la catégorie A à la hiérarchie desdits corps.

Art. 20.

Supprimé.

Texte en vigueur

**Ordonnance n° 59-244 modifiée
du 4 février 1959.**

nistration parmi les anciens élèves de cette école, à l'issue de leur scolarité, une nomination peut être prononcée parmi les candidats déclarés admis à un concours de sélection sur épreuves ouvert aux personnes justifiant de l'exercice durant huit années au total de l'une ou de plusieurs des fonctions suivantes :

1° membre non parlementaire d'un conseil régional ou d'un conseil général, maire et, dans les communes de plus de dix mille habitants, adjoint au maire ;

2° membre élu d'un organe national ou local d'administration ou de direction d'une des organisations syndicales de salariés ou de non-salariés considérées comme les plus représentatives sur le plan national ;

3° membre élu du bureau du conseil d'administration d'une association reconnue d'utilité publique ou d'une société, union ou fédération soumise aux dispositions du code de la mutualité, membre du conseil d'administration d'un organisme régional ou local chargé de gérer un régime de prestations sociales.

Une même période ne peut être prise en compte qu'au titre de l'une des fonctions mentionnées ci-dessus.

La durée des fonctions précitées ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils exerçaient ces dernières, la qualité de fonctionnaire ou d'agent public.

La liste des personnes admises à concourir est établie par le ministre chargé de la fonction publique après avis d'une commission présidée par un conseiller d'Etat.

Texte du projet de loi

les anciens élèves de cette école, à l'issue de leur scolarité, une nomination peut être prononcée parmi les candidats déclarés admis à un concours de sélection sur épreuves ouvert aux personnes justifiant de l'exercice durant huit années au total de l'une ou de plusieurs des fonctions suivantes :

1° membre non parlementaire d'un conseil régional ou d'un conseil général, maire, et, dans les communes de plus de dix mille habitants, adjoint au maire ;

2° membre élu d'un organe national ou local d'administration ou de direction d'une des organisations syndicales de salariés ou de non-salariés considérées comme les plus représentatives sur le plan national ;

3° membre élu du bureau du conseil d'administration d'une association reconnue d'utilité publique ou d'une société, union ou fédération soumise aux dispositions du code de la mutualité, membre du conseil d'administration d'un organisme régional ou local chargé de gérer un régime de prestations sociales.

Une même période ne peut être prise en compte qu'au titre de l'une des fonctions ci-dessus.

La durée des fonctions précitées ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils exerçaient ces dernières, la qualité de fonctionnaire ou d'agent public.

La liste des personnes admises à concourir est établie par le ministre chargé de la fonction publique après avis d'une commission présidée par un conseiller d'Etat.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Les nominations interviennent dans chacun des corps, en fonction des choix exercés entre ces corps par les intéressés, dans l'ordre d'une liste établie selon le mérite à l'issue d'une formation dispensée par l'école nationale d'administration.

Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 20. —

Les statuts particuliers de certains corps figurant sur une liste établie par décret en Conseil d'Etat peuvent, en outre, par dérogation aux dispositions du présent titre, autoriser, selon des modalités qu'ils édicteront, l'accès direct de fonctionnaires de la catégorie A à la hiérarchie desdits corps.

Art. 3. -- L'accession aux différents emplois permanents mentionnés à l'article premier ne peut avoir lieu que dans les conditions prévues au présent statut.

Toutefois, un règlement d'administration publique détermine pour chaque administration et service, les emplois supérieurs pour lesquels les nominations sont laissées à la décision du Gouvernement.

L'accession de non-fonctionnaires à ces emplois n'entraîne pas leur titularisation dans un corps de l'administration ou du service.

Les nominations interviennent, dans chacun des corps, en fonction des choix exercés entre ces corps par les intéressés, dans l'ordre d'une liste établie selon le mérite à l'issue d'une formation dispensée par l'école nationale d'administration.

Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 21.

Les statuts particuliers de certains corps figurant sur une liste établie par décret en Conseil d'Etat peuvent, par dérogation aux dispositions du présent chapitre, autoriser, selon des modalités qu'ils édicteront, l'accès direct de fonctionnaires de la catégorie A à la hiérarchie desdits corps.

Art. 22.

Un décret en Conseil d'Etat détermine, pour chaque administration et service, les emplois supérieurs pour lesquels les nominations sont laissées à la décision du Gouvernement.

L'accès de non-fonctionnaires à ces emplois n'entraîne pas leur titularisation dans un corps de l'administration ou du service.

Art. 21.

Sans modification.

Art. 22.

Sans modification

Art. 21.

Supprimé.

Art. 22.

Sans modification

**Ordonnance n° 59-244 modifiée
du 4 février 1959.**

Les nominations aux emplois visés à l'alinéa 2 du présent article sont essentiellement révocables, qu'elles concernent des fonctionnaires ou des non-fonctionnaires.

Les nominations aux emplois mentionnés à l'alinéa premier du présent article sont essentiellement révocables, qu'elles concernent des fonctionnaires ou des non-fonctionnaires.

Art. 23.

Art. 19. — En vue de favoriser la promotion interne, les statuts particuliers fixent une proportion de postes susceptibles d'être proposés aux personnels appartenant déjà à l'administration.

En vue de favoriser la promotion interne, les statuts particuliers fixent une proportion de postes susceptibles d'être proposés au personnel appartenant déjà à l'administration non seulement par voie de concours, selon les modalités définies au 2° de l'article 16 ci-dessus, mais aussi par la nomination de fonctionnaires suivant l'une ou l'autre des modalités ci-après :

L'accès aux corps et catégories hiérarchiquement supérieurs est réalisé, selon les proportions définies par chaque statut particulier, suivant l'une ou plusieurs des modalités ci-après :

1° Par voie de concours interne, selon les modalités définies au 2° de l'article 18 ;

2° Par voie d'examen professionnel sur épreuves ;

3° Au choix, par voie d'inscription sur une liste d'aptitude après avis de la commission administrative paritaire du corps d'accueil. Cet avis pourra être précédé d'une sélection organisée sous forme d'examen professionnel.

Dans tous les cas d'examen professionnel, le jury pourra compléter son appréciation par la consultation des dossiers individuels des candidats.

Les règlements propres à chaque administration ou service doivent assurer à tous les fonctionnaires ayant les aptitudes nécessaires des facilités de formation et d'accès aux corps et catégories hiérarchiquement supérieurs.

Art. 23.

Sans modification.

Art. 23.

En vue de...

...à l'administration.

Cette promotion est réalisée par la nomination dans les corps ou catégories hiérarchiquement supérieures suivant l'une ou l'autre des modalités suivantes :

1° A par voie de concours interne selon les modalités définies au 2° de l'article 16 ;

1° sans modification.

2° sans modification.

Art. 24.

Les limites d'âge supérieures fixées pour l'accès aux grades et emplois publics régis par les dispositions du présent chapitre ne sont pas opposables aux personnes reconnues travailleurs handicapés par la commission prévue à l'article L. 323-11 du code du travail et dont le handicap a été déclaré compatible, par cette commission, avec l'emploi postulé.

CHAPITRE IV
Structure des carrières.

Art. 25.

Art. 17. — Les fonctionnaires appartiennent à des corps qui comprennent un ou plusieurs grades et sont classés, selon leur niveau de recrutement, en catégories.

Les corps groupent les fonctionnaires soumis au même statut particulier et ayant vocation aux mêmes grades. Ils sont répartis entre quatre catégories désignées dans l'ordre hiérarchique décroissant par les lettres A, B, C, D et définies par règlement d'administration publique. Les statuts particuliers fixent le classement de chaque corps dans l'une ou l'autre de ces catégories.

Art. 29. — Un règlement d'administration publique fixe les modalités d'établissement, de validité et de publicité du tableau d'avancement.

Les fonctionnaires appartiennent à des corps qui comprennent un ou plusieurs grades et sont classés, selon leur niveau de recrutement, en catégories.

Ces corps groupent les fonctionnaires soumis au même statut particulier et ayant vocation aux mêmes grades.

Ils sont répartis en quatre catégories désignées dans l'ordre hiérarchique décroissant par les lettres A, B, C et D. Les statuts particuliers fixent le classement de chaque corps dans l'une de ces catégories.

Art. 24.

Sans modification.

CHAPITRE IV
Structure des carrières.

Art. 25.

Sans modification.

Art. 24.

Sans modification.

CHAPITRE IV
Structure des carrières.

Art. 25.

Sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p align="center">Ordonnance n° 59-244 modifiée du 4 février 1959.</p>	<p align="center">Art. 26.</p>	<p align="center">Art. 26.</p>	<p align="center">Art. 26.</p>
<p>La hiérarchie des grades dans chaque corps, le nombre d'échelons dans chaque grade, les règles d'avancement d'échelon et de promotion au grade supérieur sont fixés par les statuts particuliers.</p>	<p>La hiérarchie des grades dans chaque corps, le nombre d'échelons dans chaque grade, les règles d'avancement d'échelon et de promotion au grade supérieur sont fixés par les statuts particuliers.</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Sans modification.</p>
	<p align="center">Art. 27.</p>	<p align="center">Art. 27.</p>	<p align="center">Art. 27.</p>
	<p>La classe est assimilée au grade lorsqu'elle s'acquiert selon la procédure fixée pour l'avancement de grade.</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Sans modification.</p>
	<p align="center">CHAPITRE V Positions.</p>	<p align="center">CHAPITRE V Positions.</p>	<p align="center">CHAPITRE V Positions.</p>
<p align="center">TITRE VI Positions.</p>	<p align="center">Art. 28.</p>	<p align="center">Art. 28.</p>	<p align="center">Art. 28.</p>
<p>Art. 34. — Tout fonctionnaire est placé dans une des positions suivantes :</p>	<p>Tout fonctionnaire est placé dans une des positions suivantes :</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>1° En activité ;</p>	<p>1° Activité à temps complet ou à temps partiel ;</p>		
<p>2° En service détaché ;</p>	<p>2° Détachement ;</p>		
<p>3° Hors cadres ;</p>	<p>3° Position hors cadres ;</p>		
<p>4° En disponibilité ;</p>	<p>4° Disponibilité ;</p>		
<p>5° Sous les drapeaux ;</p>	<p>5° Accomplissement du service national ;</p>		
<p>6° En congé postnatal.</p>	<p>6° Congé parental.</p>		
<p>.....</p>			

CHAPITRE PREMIER
Activités. — Congés.

Art. 35. — L'activité est la position du fonctionnaire qui, régulièrement titulaire d'un grade, exerce effectivement les fonctions de l'un des emplois correspondants.

Art. 36. — Le fonctionnaire en activité a droit :

1° A un congé annuel avec traitement d'une durée de trente jours consécutifs pour une année de service accompli ;

2° A des congés de maladie dont la durée totale peut atteindre un an pendant une période de douze mois consécutifs en cas de maladie dûment constatée mettant l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions. Celui-ci conserve alors l'intégralité de son traitement pendant une durée de trois mois ; ce traitement est réduit de moitié pendant les neuf mois suivants. Le fonctionnaire conserve, en outre, ses droits à la totalité des suppléments pour charges de famille.

Section I.

Activité.

Sous-section I.

Dispositions générales.

Art. 29.

L'activité est la position du fonctionnaire qui, titulaire d'un grade, exerce effectivement les fonctions de l'un des emplois correspondant à ce grade.

Le fonctionnaire qui bénéficie d'une décharge de service pour l'exercice d'un mandat syndical est réputé être en position d'activité.

Art. 30.

Le fonctionnaire en activité a droit :

1° A un congé annuel avec traitement dont la durée est fixée par décret en Conseil d'Etat ;

2° A des congés de maladie dont la durée totale peut atteindre un an pendant une période de douze mois consécutifs en cas de maladie dûment constatée mettant l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions. Celui-ci conserve alors l'intégralité de son traitement pendant une durée de trois mois ; ce traitement est réduit de moitié pendant les neuf mois suivants. Le fonctionnaire conserve en outre ses droits à la totalité des suppléments pour charges de famille et de l'indemnité de résidence.

Section I.

Activité.

Sous-section première.

Dispositions générales.

Art. 29.

Sans modification.

Art. 30.

Alinéa sans modification.

1° Sans modification.

2° A des congés...

... à la totalité du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence.

Section I.

Activité.

Sous-section première.

Dispositions générales.

Art. 29.

Sans modification.

Art. 30.

Alinéa sans modification.

1° Sans modification.

2° Sans modification.

**Ordonnance n° 59-244 modifiée
du 4 février 1959.**

Lorsqu'il est atteint d'une affection, dûment constatée, le mettant dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, qui rend nécessaire un traitement et des soins coûteux et prolongés et qui figure sur une liste établie par décret pris en vertu de l'article 37 ci-dessous, le fonctionnaire a droit à un congé de longue maladie, d'une durée maximum de trois ans. Il conserve l'intégralité de son traitement pendant un an ; ce traitement est réduit de moitié pendant les deux années qui suivent. L'intéressé conserve en outre ses droits à la totalité des suppléments pour charges de famille.

Le fonctionnaire qui a obtenu un congé de longue maladie ne peut bénéficier d'un autre congé de cette nature s'il n'a pas auparavant repris l'exercice de ses fonctions pendant un an.

Toutefois, si la maladie provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L. 27 du Code des pensions civiles et militaires de retraite ou d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à la mise à la retraite. Il a droit, en outre, au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident ;

Toutefois, si la maladie provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L. 27 du code des pensions civiles et militaires de retraites ou d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à sa mise à la retraite. Il a droit, en outre, au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident ;

3° A des congés de longue maladie d'une durée maximum de trois ans dans les cas où il est constaté que la maladie met l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, rend nécessaire un traitement et des soins prolongés et qu'elle présente un caractère invalidant et de gravité confirmée. Le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement pendant un an ;

Alinéa sans modification.

3° A des congés...

3° Sans modification.

le traitement est réduit à moitié pendant les deux années qui suivent. L'intéressé conserve, en outre, ses droits à la totalité des suppléments pour charges de famille et de l'indemnité de résidence.

Le fonctionnaire qui a obtenu un congé de longue maladie ne peut bénéficier d'un autre congé de cette nature, s'il n'a pas auparavant repris l'exercice de ses fonctions pendant un an ;

3° A des congés de longue durée, en cas de tuberculose, maladie mentale, affection cancéreuse ou poliomyélite, le fonctionnaire mis en congé de longue durée conserve, pendant les trois premières années, l'intégralité de son traitement ; pendant les deux années qui suivent, il subit une retenue de moitié ; toutefois si la maladie donnant droit à un congé de longue durée a été contractée dans l'exercice des fonctions les délais fixés ci-dessus sont respectivement portés à cinq et trois années ;

4° A un congé de longue durée, en cas de tuberculose, maladie mentale, affection cancéreuse ou poliomyélite, de trois ans à plein traitement et de deux ans à demi-traitement. Le fonctionnaire conserve ses droits à la totalité des suppléments pour charges de famille et de l'indemnité de résidence.

Si la maladie ouvrant droit à congé de longue durée a été contractée dans l'exercice des fonctions, les périodes fixées ci-dessus sont respectivement portées à cinq ans et trois ans.

Sauf dans le cas où le fonctionnaire ne peut être placé en congé de longue maladie à plein traitement, le congé de longue durée n'est attribué qu'à l'issue de la période rémunérée à plein traitement d'un congé de longue maladie. Cette période est réputée être une période du congé de longue durée accordé pour la même affection. Tout congé attribué par la suite pour cette affection est un congé de longue durée.

Sur demande de l'intéressé, l'administration a la faculté, après avis du comité médical, de maintenir en congé de longue maladie le fonctionnaire qui peut prétendre à l'octroi d'un congé de longue durée ;

...
du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence.

Les dispositions du deuxième alinéa du 2° de cet article sont applicables au congé de longue maladie.

Alinéa sans modification.

4° A un congé...

4° Sans modification.

... à la totalité du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

Ordonnance n° 59-244 modifiée
du 4 février 1959.

4° En ce qui concerne les femmes fonctionnaires au congé pour couches et allaitement, ou pour adoption, avec traitement d'une durée égale à celle prévue par la législation sur la sécurité sociale ;

5° Au congé pour la formation syndicale avec traitement d'une durée maximale de douze jours ouvrables par année.

Art. 37. — Un règlement d'administration publique fixe les modalités de différents régimes de congé et détermine leurs effets sur la situation administrative des fonctionnaires. Il fixe également les modalités d'organisation et de fonctionnement des comités médicaux compétents en matière de congés de maladie et de longue durée.

Texte du projet de loi

5° Au congé pour maternité, ou pour adoption, avec traitement, d'une durée égale à celle prévue par la législation sur la sécurité sociale ;

6° Au congé de formation professionnelle ;

7° Au congé pour formation syndicale avec traitement d'une durée maximum de douze jours ouvrables par an.

Le fonctionnaire en activité qui est âgé de moins de vingt-cinq ans et qui désire participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement de cadres et animateurs, a droit, sur sa demande, à un congé non rémunéré d'une durée de six jours ouvrables par an et qui peut être pris en une ou deux fois à la demande du bénéficiaire. La durée du congé est assimilée à une période de service effectif. Elle ne peut être imputée sur la durée du congé annuel. Ce congé ne peut se cumuler avec celui qui est prévu au 7° du présent article qu'à concurrence de douze jours ouvrables pour une même année.

Art. 31.

Des décrets en Conseil d'Etat fixent les modalités des différents régimes de congé et déterminent leurs effets sur la situation administrative des fonctionnaires. Ils fixent également les modalités d'organisation et de fonctionnement des comités médicaux compétents en matière de congé de maladie, de longue maladie et de longue durée. Ils déterminent, en outre, les obligations

Texte adopté par l'Assemblée nationale

5° Sans modification.

6° Sans modification.

7° Sans modification.

Art. 31.

Sans modification.

Propositions de la Commission

5° Sans modification.

6° Sans modification.

7° Sans modification.

8° A un congé de six jours ouvrables par an accordé, sur sa demande, au fonctionnaire de moins de vingt-cinq ans, pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement de cadres et animateurs. Ce congé non rémunéré peut être pris en une ou deux fois à la demande du bénéficiaire.

La durée...

année.

Art. 31.

Sans modification.

Le même règlement détermine les obligations auxquelles les fonctionnaires bénéficiant des congés prévus aux 2°, deuxième alinéa, et 3° de l'article 36, sont tenus de se soumettre en vue du rétablissement de leur santé sous peine de voir réduire ou supprimer le traitement qui leur avait été conservé.

auxquelles les fonctionnaires demandant le bénéfice ou bénéficiant des congés prévus aux 2°, 3° et 4° de l'article 30 sont tenus de se soumettre en vue, d'une part, de l'octroi ou du maintien de ces congés et, d'autre part, du rétablissement de leur santé, sous peine de voir réduire ou supprimer le traitement qui leur avait été conservé.

Art. 32.

Pour l'application du quatrième alinéa de l'article 9 du titre premier du statut général, en cas de suppression d'emploi, le fonctionnaire est affecté dans un emploi de son corps d'origine au besoin en sur-nombre provisoire.

Art. 32.

Sans modification.

Art. 32.

Pour l'application...
... article 12...

... provisoire.

Ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice de fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif.

Article premier. — Le dernier alinéa de l'article 34 de l'ordonnance du 4 février 1959 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 33.

« Les fonctionnaires titulaires, en activité ou en service détaché, qui occupent un emploi conduisant à pension du régime général des retraites, peuvent, sur leur demande et sous réserve des nécessités de fonctionnement du service, notamment de la nécessité d'assurer sa continuité compte tenu du nombre d'agents exerçant à temps partiel, être autorisés à accomplir pour une période déterminée un service

Les fonctionnaires titulaires en activité ou en service détaché qui occupent un emploi conduisant à pension du régime général des retraites peuvent, sur leur demande, et sous réserve des nécessités de fonctionnement du service, être autorisés à accomplir un service à temps partiel qui ne peut être inférieur au mi-temps dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Ce décret peut exclure du

Art. 33.

Les fonctionnaires...

... pension du code des pensions civiles et militaires de retraite peuvent...

Art. 33.

Les fonctionnaires...

... service, notamment du respect du principe de continuité du service public compte tenu du nombre d'agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, être autorisés...

Texte en vigueur

Ordonnance n° 82-296
du 31 mars 1982.

à temps partiel qui ne peut être inférieur au mi-temps dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Ce décret peut exclure du bénéfice du travail à temps partiel les fonctionnaires titulaires de certains grades ou occupant certains emplois ou exerçant certaines fonctions.»

Art. 2. — Il est procédé globalement dans chaque département ministériel à la compensation du temps de travail perdu du fait des autorisations mentionnées à l'article précédent par le recrutement de fonctionnaires titulaires.

Art. 3. — A l'issue de la période de travail à temps partiel, les intéressés sont admis de plein droit à occuper à temps plein leur emploi ou à défaut un autre emploi conforme à leur statut.

Art. 6. — Pour la détermination des droits à avancement, à promotion et à formation, les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes à temps plein.

..

Texte du projet de loi

bénéfice du travail à temps partiel les fonctionnaires titulaires de certains grades ou occupant certains emplois ou exerçant certaines fonctions.

Il est procédé globalement dans chaque département ministériel à la compensation du temps de travail perdu du fait des autorisations mentionnées à l'alinéa précédent par le recrutement de fonctionnaires titulaires.

Art 34.

A l'issue de la période de travail à temps partiel, les fonctionnaires sont admis de plein droit à occuper à temps plein leur emploi ou à défaut un autre emploi conforme à leur statut.

Pour la détermination des droits à avancement, à promotion et à formation, les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes à temps plein.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

... fonctions.

Alinéa sans modification.

Le Gouvernement déposera tous les deux ans sur le bureau des assemblées parlementaires, un rapport, établi après avis du conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat, dressant le bilan de l'application des dispositions relatives au temps partiel dans les emplois concernés par la présente loi.

Art. 34.

Sans modification.

Propositions de la Commission

... fonctions.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 34.

Sans modification.

Art. 7. — Les fonctionnaires autorisés à accomplir une période de service à temps partiel sont exclus du bénéfice des alinéas 2 et 3 de l'article 3, ainsi que des alinéas 4, 5 et 6 de l'article 7 du décret du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions, les services à temps partiel étant considérés comme emploi pour l'application des règles posées au titre II dudit décret.

Art. 6. —

Les fonctionnaires autorisés à travailler à temps partiel perçoivent une fraction du traitement, de l'indemnité de résidence et des primes et indemnités de toutes natures afférentes soit au grade de l'agent et à l'échelon auquel il est parvenu, soit à l'emploi auquel il a été nommé. Par dérogation aux dispositions de l'article 4 de la loi de finances du 29 juillet 1961 susvisée, cette fraction est égale au rapport entre la durée hebdomadaire du service effectué et la durée résultant des obligations hebdomadaires de service réglementairement fixées pour les agents de même grade exerçant à temps plein les mêmes fonctions dans l'administration ou le service concerné.

Toutefois, dans le cas de services représentant 80 ou 90 % du temps plein, cette fraction est égale respectivement aux six septièmes ou aux trente-deux trente-cinquièmes du traitement, des primes et indemnités mentionnés à l'alinéa précédent.

Les fonctionnaires autorisés à travailler à temps partiel perçoivent au taux plein la prime de transport et les indemnités pour frais de déplacement. Le supplément

Art. 35.

Les fonctionnaires autorisés à accomplir une période de service à temps partiel sont exclus du bénéfice des alinéas 2 et 3 de l'article 3 ainsi que des alinéas 4, 5 et 6 de l'article 7 du décret du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions, les services à temps partiel étant considérés comme emploi pour l'application des règles posées au titre II dudit décret.

Art. 36.

Les fonctionnaires autorisés à travailler à temps partiel perçoivent une fraction du traitement, de l'indemnité de résidence et des primes et indemnités de toutes natures afférentes soit au grade de l'agent et à l'échelon auquel il est parvenu, soit à l'emploi auquel il a été nommé. Cette fraction est égale au rapport entre la durée hebdomadaire du service effectué et la durée résultant des obligations hebdomadaires de service réglementairement fixées pour les agents de même grade exerçant à temps plein les mêmes fonctions dans l'administration ou le service concerné.

Toutefois, dans le cas de services représentant 80 ou 90 % du temps plein, cette fraction est égale respectivement aux six septièmes ou aux trente-deux trente-cinquièmes du traitement, des primes et indemnités mentionnés à l'alinéa précédent.

Les fonctionnaires autorisés à travailler à temps partiel perçoivent, le cas échéant, des indemnités pour frais de déplacement. Le supplément familial de traitement ne

Art. 35.

Sans modification.

Art. 36.

Sans modification.

Art. 35.

Sans modification.

Art. 36.

Sans modification.

Texte en vigueur

Ordonnance n° 82-296
du 31 mars 1982.

familial de traitement ne peut être inférieur au montant minimum versé aux fonctionnaires travaillant à temps plein ayant le même nombre d'enfants à charge.

Texte du projet de loi

peut être inférieur au montant minimum versé aux fonctionnaires travaillant à temps plein ayant le même nombre d'enfants à charge.

Sous-section II.

Mise à disposition.

Art. 37.

La mise à disposition est la situation du fonctionnaire qui demeure dans son corps d'origine, est réputé occuper son emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante, mais qui effectue son service dans une autre administration que la sienne. Elle ne peut avoir lieu qu'en cas de nécessité de service, avec l'accord du fonctionnaire et au profit d'une administration de l'Etat ou d'un établissement public de l'Etat. L'intéressé doit remplir des fonctions d'un niveau hiérarchique comparable à celui des fonctions exercées dans son administration d'origine. La mise à disposition n'est possible que s'il n'existe aucun emploi budgétaire correspondant à la fonction à remplir et permettant la nomination ou le détachement du fonctionnaire. Elle cesse, de plein droit, lorsque cette condition ne se trouve plus réalisée, à la suite de la création ou de la vacance d'un emploi dans l'administration qui bénéficiait de la mise à disposition. Dans le cas où il est pourvu à cet emploi par la voie du détachement, le fonctionnaire mis à disposition a priorité pour être détaché dans cet emploi.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Sous-section II.

Mise à disposition.

Art. 37.

Sans modification.

Propositions de la Commission

Sous-section II.

Mise à disposition.

Art. 37.

Sans modification.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

Art. 38.

La mise à disposition est également possible auprès des organismes d'intérêt général.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les cas, les conditions et la durée de la mise à disposition lorsqu'elle intervient auprès de tels organismes.

Art. 38.

Sans modification.

Art. 38 bis (nouveau).

« L'application des dispositions des articles 37 et 38 fait l'objet d'un rapport annuel aux comités techniques paritaires concernés précisant notamment le nombre des fonctionnaires mis à disposition auprès d'autres administrations ou auprès d'organismes d'intérêt général. »

Art. 38.

Sans modification

Art. 38 bis.

Sans modification.

Art. 38 ter.

Les organismes à caractère associatif et qui assurent des missions d'intérêt général, notamment les organismes de chasse ou de pêche, peuvent bénéficier, sur leur demande, pour l'exécution de ces missions, de la mise à disposition ou du détachement de fonctionnaires de l'Etat ou d'agents d'établissements publics.

Ces fonctionnaires et agents sont placés sous l'autorité hiérarchique du président élu des organismes auprès desquels ils sont détachés ou mis à disposition.

Les conditions et modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p align="center">Ordonnance n° 59-244 modifiée du 4 février 1959.</p>	<p align="center">Section II. <i>Détachement.</i></p>	<p align="center">Section II. <i>Détachement.</i></p>	<p align="center">Section II. <i>Détachement.</i></p>
<p><i>Art. 38.</i> — Le détachement est la position du fonctionnaire placé hors de son corps d'origine, mais continuant à bénéficier, dans ce corps, de ses droits à l'avancement et à la retraite.</p>	<p>Le détachement est la position du fonctionnaire placé hors de son corps d'origine mais continuant à bénéficier, dans ce corps, de ses droits à l'avancement et à la retraite.</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>Il est prononcé, sur la demande du fonctionnaire ou d'office ; dans ce dernier cas, la commission administrative paritaire est consultée.</p>	<p>Il est prononcé sur la demande du fonctionnaire ou d'office ; dans ce dernier cas, la commission administrative paritaire est obligatoirement consultée.</p>	<p><i>Art. 39.</i></p>	<p><i>Art. 39.</i></p>
<p>Le détachement est essentiellement révocable.</p>	<p>Le détachement est de courte ou de longue durée.</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>Le fonctionnaire détaché est soumis à l'ensemble des règles régissant la fonction qu'il exerce par l'effet de son détachement.</p>	<p>Il est révocable.</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>A l'expiration de son détachement, le fonctionnaire est obligatoirement réintégré dans son corps d'origine, dans les conditions fixées par règlement d'administration publique.</p>	<p>Le fonctionnaire détaché est soumis aux règles régissant la fonction qu'il exerce par l'effet de son détachement.</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>A l'expiration de son détachement, le fonctionnaire est obligatoirement réintégré dans son corps d'origine.</p>	<p>A l'expiration de son détachement, le fonctionnaire est obligatoirement réintégré dans son corps d'origine.</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>A l'expiration de son détachement, le fonctionnaire est obligatoirement réintégré dans son corps d'origine.</p>	<p>Toutefois, il peut être intégré dans le corps de détachement dans les conditions prévues par le statut particulier de ce corps.</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Sans modification.</p>

Art. 40. — Le fonctionnaire détaché ne peut, sauf dans le cas où le détachement a été prononcé auprès d'organismes internationaux ou pour exercer une fonction publique élective, être affilié au régime de retraite dont relève la fonction de détachement, ni acquérir, à ce titre, des droits quelconques à pensions ou à allocations sous peine de la suspension de la pension de l'Etat.

Art. 39. — Sous réserve des dérogations fixées par un règlement d'administration publique, la collectivité ou l'organisme auprès desquels un fonctionnaire est détaché est redevable, envers le Trésor, d'une contribution pour la constitution des droits à pension de l'intéressé, égale à 12 % du traitement de l'agent dans son corps d'origine.

Art. 41. — Un règlement d'administration publique détermine les cas, les conditions, la durée du détachement, les modalités d'intégration dans le corps de détachement et de réintégration dans le corps d'origine. Il fixe les cas où la réintégration peut être prononcée en surnombre.

Art. 40. Le fonctionnaire détaché ne peut, sauf dans le cas où le détachement a été prononcé auprès d'organismes internationaux ou pour exercer une fonction publique élective, être affilié au régime de retraite dont relève la fonction de détachement, ni acquérir, à ce titre, des droits quelconques à pensions ou allocations sous peine de la suspension de la pension de l'Etat.

Sous réserve des dérogations fixées par décret en Conseil d'Etat, la collectivité ou l'organisme auprès duquel un fonctionnaire est détaché est redevable, envers le Trésor, d'une contribution pour la constitution des droits à pension de l'intéressé. Le taux de cette contribution est fixé par décret en Conseil d'Etat.

Art. 41. Les fonctionnaires régis par les dispositions du titre III du statut général peuvent être détachés dans les corps et emplois régis par le présent titre.

Art. 42. Un décret en Conseil d'Etat détermine les cas, les conditions, la durée du détachement, les modalités d'intégration dans le corps de détachement et de réintégration dans le corps d'origine. Il fixe les cas où la réintégration peut être prononcée en surnombre.

Art. 40. Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Dans le cas de fonctionnaires détachés auprès de députés ou de sénateurs, la contribution est versée par le député ou le sénateur intéressé.

Art. 41.

Sans modification.

Art. 42.

Sans modification.

Art. 40. Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa supprimé.

Art. 41.

Sans modification.

Art. 42.

Sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p data-bbox="187 125 487 177">Ordonnance n° 59-244 modifiée du 4 février 1959.</p> <p data-bbox="131 421 540 677">Art. 42. — La position hors cadres est la position dans laquelle un fonctionnaire détaché, soit auprès d'une administration ou d'une entreprise publique dans un emploi ne conduisant pas à pension du régime général des retraites, soit auprès d'organismes internationaux, peut être placé sur sa demande, pour continuer à servir dans la même administration, entreprise ou organisme.</p> <p data-bbox="131 690 540 769">Dans cette position, le fonctionnaire cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.</p> <p data-bbox="131 783 540 888">Le fonctionnaire en position hors cadres est soumis aux régimes statutaires et de retraites régissant la fonction qu'il exerce dans cette position.</p> <p data-bbox="131 901 540 1006">Un règlement d'administration publique détermine les conditions de la mise hors cadres, sa durée ainsi que les modalités de réintégration dans le corps d'origine.</p> <p data-bbox="131 1118 540 1276">Art. 43. — Lorsque le fonctionnaire en position hors cadres est réintégré dans son corps d'origine, l'organisme dans lequel il a été employé doit, s'il y a lieu, verser la contribution de 12 % exigible en cas de détachement.</p>	<p data-bbox="647 236 844 302">Section III. <i>Position hors cadres.</i></p> <p data-bbox="703 368 787 394">Art. 43.</p> <p data-bbox="544 421 949 677">La position hors cadres est celle dans laquelle un fonctionnaire détaché, soit auprès d'une administration ou d'une entreprise publique dans un emploi ne conduisant pas à pension du régime général de retraite, soit auprès d'organismes internationaux, peut être placé, sur sa demande, pour continuer à servir dans la même administration ou entreprise, ou dans le même organisme.</p> <p data-bbox="544 690 949 769">Dans cette position, le fonctionnaire cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.</p> <p data-bbox="544 783 949 888">Le fonctionnaire en position hors cadres est soumis au régime statutaire et de retraite régissant la fonction qu'il exerce dans cette position.</p> <p data-bbox="544 901 949 980">Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions, la durée ainsi que les modalités de réintégration dans le corps d'origine.</p> <p data-bbox="703 1065 787 1092">Art. 44.</p> <p data-bbox="544 1118 949 1250">Lorsque le fonctionnaire en position hors cadres est réintégré dans son corps d'origine, l'organisme dans lequel il a été employé doit, s'il y a lieu, verser la contribution exigible en cas de détachement.</p>	<p data-bbox="1050 236 1247 302">Section III. <i>Position hors cadres.</i></p> <p data-bbox="1106 368 1191 394">Art. 43.</p> <p data-bbox="1059 421 1238 447">Sans modification.</p> <p data-bbox="1106 1065 1191 1092">Art. 44.</p> <p data-bbox="1059 1118 1238 1144">Sans modification.</p>	<p data-bbox="1453 236 1650 302">Section III. <i>Position hors cadres.</i></p> <p data-bbox="1510 368 1594 394">Art. 43.</p> <p data-bbox="1369 421 1613 447">Alinéa sans modification.</p> <p data-bbox="1369 690 1613 717">Alinéa sans modification.</p> <p data-bbox="1369 783 1613 809">Alinéa sans modification.</p> <p data-bbox="1350 901 1757 1006">Un décret... ...conditions et la durée de la mise hors cadres, ainsi que... ...d'origine.</p> <p data-bbox="1510 1065 1594 1092">Art. 44.</p> <p data-bbox="1463 1118 1641 1144">Sans modification.</p>

Section IV.
Disponibilité.

Art. 45.

Art. 44. — La disponibilité est la position du fonctionnaire qui, placé hors de son administration ou service d'origine, cesse de bénéficier, dans cette position, de ses droits à l'avancement et à la retraite.

La disponibilité est prononcée soit à la demande de l'intéressé, soit d'office à l'expiration des congés prévus à l'article 36 (2° et 3°) ci-dessus.

La disponibilité est la position du fonctionnaire qui, placé hors de son administration ou service d'origine, cesse de bénéficier, dans cette position, de ses droits à l'avancement et à la retraite.

La disponibilité est prononcée, soit à la demande de l'intéressé, soit d'office à l'expiration des congés prévus aux 2°, 3° et 4° de l'article 30 ci-dessus. Le fonctionnaire mis en disponibilité qui refuse successivement trois postes qui lui sont proposés en vue de sa réintégration peut être licencié après avis de la commission administrative paritaire.

Art. 46.

Art. 45. — Un règlement d'administration publique détermine les cas et conditions de la mise en disponibilité, sa durée, ainsi que les modalités de réintégration des fonctionnaires intéressés à l'expiration de la période de disponibilité.

Le fonctionnaire mis en disponibilité qui, lors de sa réintégration, refuse le poste qui lui est assigné, peut être licencié après avis de la commission administrative paritaire.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les cas et conditions de mise en disponibilité, sa durée, ainsi que les modalités de réintégration des fonctionnaires intéressés à l'expiration de la période de disponibilité.

Section V.

Accomplissement du service national.

Art. 47.

Art. 46. — Le fonctionnaire incorporé dans une formation militaire pour son temps de service légal est placé dans une position spéciale dite « sous les drapeaux ».

Le fonctionnaire qui accomplit les obligations du service national actif est placé dans la position « accomplissement du service national ».

Section IV.
Disponibilité.

Art. 45.

Sans modification.

Art. 46.

Sans modification.

Section V.

Accomplissement du service national.

Art. 47.

Sans modification.

Section IV.
Disponibilité.

Art. 45.

Sans modification.

Art. 46.

Sans modification.

Section V.

Accomplissement du service national.

Art. 47.

Texte en vigueur

Ordonnance n° 59-244 modifiée
du 4 février 1959.

Il perd alors son traitement d'activité et ne perçoit que sa solde militaire.

Art. 47. — Le fonctionnaire qui accomplit une période d'instruction est mis en congé avec traitement pour la durée de cette période.

La situation des fonctionnaires rappelés ou maintenus sous les drapeaux est fixée par des lois spéciales.

Art. 47 bis. — Le congé postnatal est une position du fonctionnaire qui est placé hors de son administration ou service d'origine pour élever son enfant.

Dans cette position, accordée après un congé de maternité ou l'adoption d'un enfant de moins de trois ans et pour une durée maximale de deux ans, le fonctionnaire cesse de bénéficier de ses droits à la retraite ; il conserve ses droits à l'avancement d'échelon, réduits de moitié. A l'expiration de son congé, il est réintégré de plein droit, au besoin en surnombre, dans son administration d'origine, sur sa demande et à son choix, dans un poste le plus proche possible de son dernier lieu de travail ou de sa résidence lors de sa réintégration, dans les conditions prévues aux articles 2 et 3 de la loi du

Texte du projet de loi

Il perd alors le droit à son traitement d'activité.

Le fonctionnaire qui accomplit une période d'instruction militaire est mis en congé avec traitement pour la durée de cette période.

La situation des fonctionnaires rappelés ou maintenus sous les drapeaux est fixée par la loi.

Section VI.

Congé parental.

Art. 48.

Le congé parental est la position du fonctionnaire qui est placé hors de son administration ou service d'origine pour élever son enfant.

Dans cette position, accordée après un congé de maternité ou l'adoption d'un enfant de moins de trois ans, et pour une durée maximale de deux ans, le fonctionnaire n'acquiert pas de droits à la retraite ; il conserve ses droits à l'avancement d'échelon réduits de moitié, ainsi que la qualité d'électeur lors de l'élection des représentants du personnel au sein de la commission administrative paritaire. A l'expiration de son congé, il est réintégré de plein droit, au besoin en surnombre, dans son administration d'origine, sur sa demande et à son choix, dans son ancien emploi, dans l'emploi le plus proche de

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Section VI.

Congé parental.

Art. 48.

Propositions de la Commission

Section VI.

Congé parental.

Art. 48.

Sans modification.

30 décembre 1921 modifiée par la loi n° 70-459 du 4 juin 1970.

Le congé postnatal est accordé de droit, sur simple demande, pour la mère fonctionnaire; il peut être ouvert au père fonctionnaire si la mère ne peut bénéficier ni du congé postnatal ni du congé parental prévu à l'article L. 122-28-1 du Code du travail, ou si elle y renonce.

Si une nouvelle maternité ou adoption survient au cours du congé postnatal, ce congé est prolongé d'une durée maximale de deux ans à compter de la naissance du nouvel enfant ou de son adoption, dans les conditions prévues ci-dessus.

Un règlement d'administration publique détermine les modalités d'application du présent article.

CHAPITRE PREMIER

Notation.

Art. 24. — Il est attribué, chaque année, à tout fonctionnaire en activité ou en service détaché, une note chiffrée, suivie d'une appréciation générale, exprimant sa valeur professionnelle.

Le pouvoir de notation appartient au chef de service.

son dernier lieu de travail ou de sa résidence lors de sa réintégration, dans les conditions prévues aux articles 2 et 3 de la loi du 30 décembre 1921 modifiée par la loi n° 70-459 du 4 juin 1970.

Le congé parental est accordé de droit, sur demande, à la mère ou au père fonctionnaire.

Si une nouvelle maternité ou adoption survient au cours du congé parental, ce congé est prolongé d'une durée maximale de deux ans à compter de la naissance du nouvel enfant ou de son adoption, dans les conditions prévues ci-dessus.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

CHAPITRE VI

Notation, avancement, mutation, reclassement.

Art. 49.

Le pouvoir de fixer les notes et appréciations générales exprimant la valeur professionnelle des fonctionnaires est exercé par le chef de service.

Les commissions administratives paritaires ont connaissance des notes et appréc-

Le congé...
... fonctionnaire, quelle que soit sa situation matrimoniale.

Alinéa sans modification.

Le titulaire du congé parental peut demander d'écourter la durée de ce congé en cas de force majeure.

Alinéa sans modification.

CHAPITRE VI

Notation, avancement, mutation, reclassement.

Art. 49.

Le pouvoir de fixer...

... des fonctionnaires dans les conditions définies à l'article 16 du titre premier est exercé par le chef de service.

Alinéa sans modification.

CHAPITRE VI

Notation, avancement, mutation, reclassement.

Art. 49.

Le pouvoir...

... l'article 17...
... service.

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Ordonnance n° 59-244 modifiée du 4 février 1959.</p>	<p>ciations ; à la demande de l'intéressé, elles peuvent proposer la révision de la notation.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p><i>Alinéa supprimé.</i></p>
<p>Art. 25. — Un règlement d'administration publique détermine :</p> <ul style="list-style-type: none"> — les divers éléments à prendre en considération pour l'appréciation générale ; — les modalités de communication de la note chiffrée et éventuellement de l'appréciation générale ; — la procédure de révision de la notation et éventuellement de sa péréquation générale, sur le plan national, dans chaque administration ou service. 	<p>Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Art. 26. — L'avancement des fonctionnaires comprend l'avancement d'échelon et l'avancement de grade. Sous réserve de l'application des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 28, ces deux formes d'avancement ont lieu de façon continue d'échelon en échelon et de grade à grade.</p>	<p>Art. 50.</p> <p>L'avancement des fonctionnaires comprend l'avancement d'échelon et l'avancement de grade.</p>	<p>Art. 50.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 50.</p> <p>Sans modification.</p>
<p>Art. 27. — L'avancement d'échelon se traduit par une augmentation de traitement. Il est fonction à la fois de l'ancienneté et de la notation du fonctionnaire.</p>	<p>Art. 51.</p> <p>L'avancement d'échelon a lieu de façon continue d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur.</p> <p>Il est fonction à la fois de l'ancienneté et de la valeur professionnelle des fonctionnaires, telle qu'elle est définie à l'article 16 du titre premier du statut général. Il se traduit par une augmentation de traitement.</p>	<p>Art. 51.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 51.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Il est fonction...</p> <p>... à l'article 17...</p> <p>... traitement.</p>

Art. 28. — Le grade est le titre qui confère à ses bénéficiaires vocation à occuper l'un des emplois qui leur sont réservés.

Sauf pour les emplois supérieurs visés au deuxième alinéa de l'article 3, l'avancement de grade a lieu, selon les proportions définies par les statuts particuliers, suivant l'une ou plusieurs des modalités ci-après :

1° Soit au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, par appréciation de la valeur professionnelle des agents ;

2° Soit par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire après une sélection par voie d'examen ou de concours professionnels ;

3° Soit par sélection opérée exclusivement par voie d'examen ou de concours professionnels.

Les décrets portant statut particulier, pris après avis du Conseil supérieur de la fonction publique, fixent les principes et les modalités de la sélection professionnelle, notamment les conditions de grade et d'échelon requises pour y participer. Ils peuvent prévoir, outre des examens ou concours professionnels sur épreuves, la possibilité pour le jury de compléter son appréciation par la consultation des dossiers individuels des candidats.

Art. 52.

L'avancement de grade a lieu de façon continue d'un grade au grade immédiatement supérieur. Il peut être dérogé à cette règle dans les cas où l'avancement est subordonné à une sélection professionnelle.

L'avancement de grade peut être subordonné à la justification d'une durée minimale de formation professionnelle au cours de la carrière.

Sauf pour les emplois laissés à la décision du Gouvernement, l'avancement de grade a lieu, selon les proportions définies par les statuts particuliers, suivant l'une ou plusieurs des modalités ci-après :

1° Soit au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire par appréciation de la valeur professionnelle des agents ;

2° Soit par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire après une sélection par voie d'examen professionnel ;

3° Soit par sélection opérée exclusivement par voie de concours professionnel.

Les décrets portant statut particulier fixent les principes et les modalités de la sélection professionnelle, notamment les conditions de grade et d'échelon requises pour y participer.

Art. 52.

Sans modification.

Art. 52.

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

Ordonnance n° 59-244 modifiée
du 4 février 1959.

Sous réserve des nécessités du service, les promotions doivent avoir lieu dans l'ordre du tableau ou, à défaut, de la liste de classement.

Tout fonctionnaire qui bénéficie d'un avancement de grade est tenu d'accepter l'emploi qui lui est assigné dans son nouveau grade. Sous réserve des dispositions de l'article 48, son refus peut entraîner la radiation du tableau d'avancement ou, à défaut, de la liste de classement.

Texte du projet de loi

Les promotions doivent avoir lieu dans l'ordre du tableau ou de la liste de classement.

Art. 53.

Art. 48. — L'autorité compétente procède aux mouvements des fonctionnaires après avis des commissions administratives paritaires.

Dans les administrations ou services où sont dressés des tableaux périodiques de mutations, l'avis de la commission est donné au moment de l'établissement de ces tableaux.

Toutefois, seules les mutations comportant changement de résidence ou modification de la situation de l'intéressé sont soumises à l'avis de la commission.

L'autorité compétente procède aux mouvements des fonctionnaires après avis des commissions administratives paritaires.

Dans les administrations ou services où sont dressés des tableaux périodiques de mutations, l'avis des commissions est donné au moment de l'établissement de ces tableaux.

Toutefois, seules les mutations comportant changement de résidence ou modification de la situation de l'intéressé sont soumises à l'avis des commissions.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Art. 53.

Sans modification.

Propositions de la Commission

Alinéa sans modification.

Tout fonctionnaire bénéficiant d'un avancement de grade est tenu d'accepter l'emploi qui lui est assigné dans son nouveau grade. Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 53, son refus peut entraîner la radiation du tableau d'avancement ou à défaut de la liste de classement.

Art. 52 bis (nouveau).

L'avancement des fonctionnaires bénéficiant d'une décharge totale de service pour l'exercice de mandats syndicaux a lieu sur la base de l'avancement moyen des fonctionnaires du corps auquel ils appartiennent.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

Art. 53.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Toutefois, lorsqu'il n'existe pas de tableaux de mutation, seules...

... commissions.

Les affectations prononcées doivent tenir compte des demandes formulées par les intéressés et de leur situation de famille dans la mesure compatible avec l'intérêt du service. Dans le cas où il s'agit de remplir une vacance d'emploi compromettant le fonctionnement du service et à laquelle il n'est pas possible de pourvoir par un autre moyen même provisoirement, la mutation peut être prononcée sous réserve d'examen ultérieur par la commission.

Art. 49. — En l'absence de tableaux périodiques de mutations, les ministres sont tenus de faire connaître au personnel, dès qu'elles ont lieu, les vacances de tous emplois, sans préjudice des obligations spéciales imposées en matière de publicité par la législation sur les emplois réservés.

Les affectations prononcées doivent tenir compte des demandes formulées par les intéressés et de leur situation de famille, dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service.

Dans le cas où il s'agit de remplir une vacance d'emploi compromettant le fonctionnement du service et à laquelle il n'est pas possible de pourvoir par un autre moyen, même provisoirement, la mutation peut être prononcée sous réserve d'examen ultérieur par la commission compétente.

Art. 54.

Les autorités compétentes sont tenues de faire connaître au personnel, dès qu'elles ont lieu, les vacances de tous emplois, sans préjudice des obligations spéciales imposées en matière de publicité par la législation sur les emplois réservés.

Art. 55.

Les fonctionnaires reconnus, par suite d'altération de leur état physique, inaptes à l'exercice de leurs fonctions peuvent être reclassés dans des emplois d'un autre corps s'ils ont été déclarés en mesure de remplir les fonctions correspondantes.

En vue de permettre ce reclassement, l'accès à des corps d'un niveau supérieur, équivalent ou inférieur est ouvert au intéressés, quelle que soit la position dans laquelle ils se trouvent, selon les modalités retenues par les statuts particuliers de ces corps, en exécution de l'article 23 ci-dessus et nonobstant les limites d'âge supérieures, s'ils remplissent les conditions d'ancienneté fixées par ces statuts. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles le reclassement, qui est subordonné à la présentation d'une demande par l'intéressé, peut intervenir.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 54.

Sans modification.

Art. 55.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 54.

Sans modification.

Art. 55.

Sans modification.

Ordonnance n° 59-244 modifiée
du 4 février 1959.

Art. 22. — Tout fonctionnaire a droit, après service fait, à une rémunération comportant le traitement, les suppléments pour charges de famille et l'indemnité de résidence. Le montant du traitement est fixé en fonction soit du grade de l'agent et de l'échelon auquel il est parvenu, soit de l'emploi auquel il a été nommé.

Peuvent s'ajouter au traitement des indemnités représentatives de frais, des indemnités rétribuant les travaux supplémentaires effectifs, des indemnités justifiées par des sujétions ou des risques inhérents à l'emploi ou présentant le caractère de primes d'expatriation, des indemnités tenant compte de la manière de servir et éventuellement des indemnités différentielles.

Art. 23 bis. — Le fonctionnaire qui a été atteint d'une invalidité résultant d'un accident de service ayant entraîné une incapacité permanente d'au moins 10 %, ou d'une maladie professionnelle, peut

Il peut être procédé au reclassement des fonctionnaires mentionnés à l'alinéa premier du présent article par la voie du détachement dans un corps de niveau équivalent ou inférieur. A l'issue d'une période d'une année, les fonctionnaires détachés dans ces conditions peuvent demander leur intégration dans le corps de détachement.

CHAPITRE VII
Rémunération.

Art. 56.

Les fonctionnaires régis par le présent titre ont droit, après service fait, à une rémunération fixée conformément aux dispositions de l'article 19 du titre premier du statut général.

Art. 57.

Le fonctionnaire qui a été atteint d'une invalidité résultant d'un accident de service ayant entraîné une incapacité permanente d'au moins 10 % ou d'une maladie professionnelle peut prétendre à une allo-

Il peut être procédé...

... inférieur. Dès qu'il s'est écoulé une période d'un an, les fonctionnaires...
détachement.

CHAPITRE VII
Rémunération.

Art. 56.

Sans modification.

Art. 57.

Le fonctionnaire...

CHAPITRE VII
Rémunération.

Art. 56.

Les fonctionnaires...

... article 20...
... général.

Art. 57.

Le fonctionnaire...

prétendre à une allocation temporaire d'invalidité cumulable avec son traitement et dont le montant est fixé à la fraction du traitement brut afférent à l'indice 100 prévu par l'article premier du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948, correspondant au pourcentage d'invalidité.

Les conditions d'attribution, ainsi que les modalités de concession, de liquidation, de paiement et de révision de l'allocation temporaire d'invalidité seront fixées, par un règlement d'administration publique qui déterminera également les maladies d'origine professionnelle.

Art. 30. — Les sanctions disciplinaires sont :

- a) L'avertissement ;
- b) Le blâme ;
- c) La radiation du tableau d'avancement ;
- d) La réduction d'ancienneté d'échelon ;
- e) L'abaissement d'échelon ;
- f) Le déplacement d'office ;
- g) La rétrogradation ;
- h) La mise à la retraite d'office ;
- i) La révocation sans suspension des droits à pension ;

cation temporaire d'invalidité cumulable avec son traitement dont le montant est fixé à la fraction du traitement brut minimal de la grille mentionnée à l'article 20 du titre premier du statut général, correspondant au pourcentage d'invalidité.

Les conditions d'attribution ainsi que les modalités de concession, de liquidation, de paiement et de révision de l'allocation temporaire d'invalidité sont fixées par un décret en Conseil d'Etat qui détermine également les maladies d'origine professionnelle.

CHAPITRE VIII Discipline.

Art. 58.

Les sanctions disciplinaires sont réparties en quatre groupes.

Premier groupe :

- l'avertissement ;
- le blâme.

Deuxième groupe :

— la radiation du tableau d'avancement ;

— l'abaissement d'échelon ;

— l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de quinze jours ;

— le déplacement d'office.

Troisième groupe :

— la rétrogradation ;

— l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de six mois à deux ans.

Quatrième groupe :

— la mise à la retraite d'office ;

— la révocation.

... traitement minimal de la grille mentionnée à l'article 12 bis du titre premier...

... d'invalidité.

Alinéa sans modification.

CHAPITRE VIII Discipline.

Art. 58.

Sans modification.

... article 15 ...

... d'invalidité.

Alinéa sans modification.

CHAPITRE VIII Discipline.

Art. 58.

Sans modification.

Texte en vigueur

Ordonnance n° 59-244 modifiée
du 4 février 1959.

j) La révocation avec suspension des
droits à pension.

L'exclusion temporaire de fonctions peut
être prononcée comme sanction principale
ou complémentaire pour une durée qui
ne peut excéder six mois. Elle est priva-
tive de toute rémunération.

Art. 31. — Le pouvoir disciplinaire ap-
partient à l'autorité investie du pouvoir de
nomination, qui l'exerce après accom-
plissement des formalités prescrites par l'ar-
ticle 65 de la loi du 22 avril 1905 et

Texte du projet de loi

Parmi les sanctions du premier groupe,
seul le blâme est inscrit au dossier du
fonctionnaire. Il est effacé automatique-
ment du dossier au bout de trois ans, si
aucune sanction n'est intervenue pendant
cette période.

La radiation du tableau d'avancement
peut également être prononcée à titre de
sanction complémentaire d'une des sanc-
tions des deuxième et troisième groupes.

L'exclusion temporaire de fonctions, qui
est privative de toute rémunération, peut
être assortie d'un sursis total ou partiel.
Celui-ci ne peut avoir pour effet, dans
le cas de l'exclusion temporaire de fon-
ctions du troisième groupe, de ramener la
durée de cette exclusion à moins de trois
mois. L'intervention d'une sanction disci-
plinaire du deuxième ou troisième groupe
pendant une période de cinq ans après le
prononcé de l'exclusion temporaire en-
traîne la révocation du sursis. En revanche,
si aucune sanction disciplinaire, autre que
l'avertissement ou le blâme, n'a été pro-
noncée durant cette même période à l'en-
contre de l'intéressé, ce dernier est dis-
pensé définitivement de l'accomplissement
de la partie de la sanction pour laquelle
il a bénéficié du sursis.

Art. 59.

Le pouvoir disciplinaire appartient à
l'autorité investie du pouvoir de nomina-
tion qui l'exerce dans les conditions pré-
vues à l'article 18 du titre premier du
statut général et qui peut décider, après

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Le pouvoir...

... qui l'exerce après avis de la com-
mission administrative paritaire siégeant en
conseil de discipline et dans les conditions

Propositions de la Commission

Art. 59.

L'autorité investie du pouvoir discipli-
naire l'exerce, après avis de la commission
administrative paritaire siégeant en
conseil de discipline, dans le respect des

consultation de la commission administrative paritaire siégeant en formation disciplinaire.

Toutefois, l'avertissement et le blâme sont prononcés, sans consultation de la commission administrative paritaire, par l'autorité compétente, qui peut déléguer son pouvoir disciplinaire.

La décision, qui doit être motivée, peut prescrire que la sanction et ses motifs seront rendus publics.

avis du conseil de discipline, de rendre publics la décision portant sanction et ses motifs.

prévues à l'article 18 du titre premier du statut général. Cette autorité peut décider, après avis...

motifs.

... et ses

conditions fixées à l'article 19 du titre premier du statut général et peut décider, le cas échéant, de rendre publics la décision portant sanction de ses motifs.

CHAPITRE IX

Cessation définitive de fonctions.

Art. 60.

Art. 53. — Sous réserve des exceptions prévues par les textes en vigueur, les fonctionnaires ne peuvent être maintenus en fonctions au-delà de la limite d'âge de leur emploi. Le régime des limites d'âge est fixé par décret en Conseil d'Etat.

Les fonctionnaires ne peuvent être maintenus en fonctions au-delà de la limite d'âge de leur emploi sous réserve des exceptions prévues par les textes en vigueur.

CHAPITRE IX

Cessation définitive de fonctions.

Art. 60.

Sans modification.

CHAPITRE IX

Cessation définitive de fonctions.

Art. 60.

Sans modification.

Art. 60 bis (nouveau).

Hormis le cas d'abandon de poste, ou les cas prévus aux articles 45 ci-dessus et

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p align="center">Ordonnance n° 59-244 modifiée du 4 février 1959.</p>	<p align="center">Art. 61.</p>	<p align="center">Art. 61.</p>	<p><i>61 ci-dessous, les fonctionnaires ne peuvent être licenciés par décision du ministre intéressé qu'en vertu de dispositions législatives de dégage­ment des cadres prévoyant soit le reclassement des intéressés, soit leur indemnisation.</i></p>
<p>Art. 52. — Le fonctionnaire qui fait preuve d'insuffisance professionnelle est, s'il ne peut être reclassé dans un autre emploi, soit admis à faire valoir ses droits à la retraite, soit licencié.</p>	<p>Le licenciement pour insuffisance professionnelle est prononcé après observation des formalités prescrites en matière disciplinaire.</p>	<p>Le licenciement... ... observation de la procédure prévue en matière disciplinaire.</p>	<p align="center">Art. 61. Sans modification.</p>
<p>La décision est prise après observation des formalités prescrites en matière disciplinaire.</p>	<p>Le fonctionnaire licencié pour insuffisance professionnelle peut recevoir une indemnité dans les conditions qui sont fixées par décret.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>Le fonctionnaire licencié pour insuffisance professionnelle peut recevoir une indemnité dans des conditions qui sont fixées par règlement d'administration publique.</p>	<p align="center">Art. 62.</p>	<p align="center">Art. 62.</p>	<p align="center">Art. 62. <i>Supprimé.</i></p>
<p>Art. 51. — Dans les cas prévus à l'article 45, alinéa 2, ci-dessus, et à l'article 52 ci-dessus, le fonctionnaire est licencié par décision du ministre intéressé.</p>	<p>Hormis le cas d'abandon de poste, ou les cas prévus aux articles 45 et 61 ci-dessus, les fonctionnaires ne peuvent être licenciés qu'en vertu de dispositions législatives de dégage­ment des cadres prévoyant, soit le reclassement des intéressés, soit leur indemnisation.</p>	<p>Sans modification.</p>	
<p>En dehors de ces cas, les fonctionnaires ne peuvent être licenciés qu'en vertu de dispositions législatives de dégage­ment des cadres prévoyant notamment les conditions de préavis et d'indemnisation des intéressés.</p>			

Art. 63.

Art. 54-1. — Tout fonctionnaire admis à la retraite est autorisé à se prévaloir de l'honorariat dans son grade ou son emploi à condition d'avoir accompli vingt ans au moins de services publics.

Toutefois, l'honorariat peut être refusé, au moment du départ de l'agent, par une décision motivée de l'autorité qui prononce la mise à la retraite pour un motif tiré de la qualité des services rendus à l'Etat. Il peut également être retiré après la radiation des cadres si la nature des activités exercées le justifie.

Art. 64.

Art. 54. — Un règlement d'administration publique définit les activités privées qu'en raison de leur nature un fonctionnaire qui a cessé définitivement ses fonctions ou qui a été mis en disponibilité ne peut exercer. Il fixe la durée de cette interdiction, les conditions dans lesquelles il peut être dérogé, ainsi que les modalités d'application de l'article 8 ci-dessus au fonctionnaire ayant cessé définitivement ses fonctions.

En cas de violation de l'interdiction édictée par le présent article, le fonctionnaire retraité peut faire l'objet de retenues sur pension, et éventuellement être déchu de ses droits à pension, après avis de la commission administrative paritaire, siégeant en formation disciplinaire, du corps auquel appartenait l'intéressé.

Tout fonctionnaire admis à la retraite est autorisé à se prévaloir de l'honorariat dans son grade ou son emploi à condition d'avoir accompli vingt ans au moins de services publics.

Toutefois, l'honorariat peut être refusé, au moment du départ de l'agent, par une décision motivée de l'autorité qui prononce la mise à la retraite pour un motif tiré de la qualité des services rendus. Il peut également être retiré, après la radiation des cadres, si la nature des activités exercées le justifie.

Un décret en Conseil d'Etat définit les activités privées qu'en raison de leur nature un fonctionnaire qui a cessé définitivement ses fonctions ou qui a été mis en disponibilité ne peut exercer. S'agissant des fonctionnaires ayant cessé définitivement leurs fonctions, il peut prévoir que cette interdiction sera limitée dans le temps.

En cas de violation de l'une des interdictions prévues au présent article, le fonctionnaire retraité peut faire l'objet de retenues sur pension et, éventuellement, être déchu de ses droits à pension après avis du conseil de discipline du corps auquel il appartenait.

Art. 63.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Il ne peut être fait mention de l'honorariat à l'occasion d'activités privées lucratives autres que culturelles, scientifiques ou de recherche.

Art. 64.

Sans modification.

Art. 63.

Alinéa sans modification.

Toutefois,...

Il peut...
... services rendus à l'Etat.

... justifie.

Alinéa sans modification.

Art. 64.

Sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 83-481 du 11 juin 1983 définissant les conditions dans lesquelles doivent être pourvus les emplois civils permanents de l'Etat et de ses établissements publics et autorisant l'intégration des agents non titulaires occupant de tels emplois.</p>	<p>CHAPITRE X Dispositions transitoires et finales.</p>	<p>CHAPITRE X Dispositions transitoires et finales.</p>	<p>CHAPITRE X Dispositions transitoires et finales.</p>
<p>Art. 8.</p>	<p>Art. 65.</p>	<p>Art. 65.</p>	<p>Art. 65.</p>
<p>Les agents non titulaires qui occupent un emploi présentant les caractéristiques définies à l'article premier ci-dessus ont vocation à être titularisés, sur leur demande, dans des emplois de même nature qui sont vacants ou qui seront créés par les lois de finances sous réserve :</p>	<p>Les agents non titulaires qui occupent un emploi présentant les caractéristiques définies à l'article 2 du titre premier du statut général ont vocation à être titularisés sur leur demande, dans des emplois de même nature qui sont vacants ou qui seront créés par les lois de finances sous réserve :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p><i>Supprimé.</i></p>
<p>1° Soit d'être en fonctions à la date de la publication de la présente loi, soit de bénéficier à cette date d'un congé en application du décret n° 80-552 du 15 juillet 1980 relatif à la protection sociale des agents non titulaires de l'Etat, soit de bénéficier à cette date d'un congé en application du décret n° 82-665 du 22 juillet 1982 relatif à la protection sociale des agents non titulaires de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif ou à caractère culturel et scientifique, de nationalité française, en service à l'étranger ;</p>	<p>1° D'être en fonction à la date de publication de la présente loi ou de bénéficier à cette date d'un congé en application du décret du 15 juillet 1980 relatif à la protection sociale des agents non titulaires de l'Etat ;</p>	<p>1° d'être... ... du décret n° 80-552 du 15 juillet 1980... de l'Etat, soit de bénéficier à cette date d'un congé en application du décret n° 82-665 du 22 juillet 1982 relatif à la protection sociale des agents non titulaires de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif ou à caractère culturel et scientifique, de nationalité française, en service à l'étranger ;</p>	

2° D'avoir accompli, à la date du dépôt de leur candidature, des services effectifs d'une durée équivalente à deux ans au moins de services à temps complet dans un des emplois sus-indiqués ;

3° De remplir les conditions énumérées à l'article 16 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 précitée.

Art. 9.

Ont également vocation à être titularisés, sur leur demande, dans les conditions fixées à l'article 8 ci-dessus :

1° Les personnels civils de coopération culturelle, scientifique et technique en fonctions auprès d'Etats étrangers ou de l'organisme auprès duquel ils sont placés, qui remplissent les conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 8 de la loi n° 72-659 du 13 juillet 1972 relative à la situation du personnel civil de coopération culturelle, scientifique et technique auprès d'Etats étrangers ;

2° Les personnels civils des établissements et organismes de diffusion culturelle ou d'enseignement situés à l'étranger considérés comme des services extérieurs du ministère des relations extérieures, gérés dans les conditions fixées par l'ordonnance n° 62-952 du 11 août 1962 ou jouissant de l'autonomie financière en application de l'article 66 de la loi de finances n° 73-1150 du 27 décembre 1973.

Les enseignants non titulaires chargés de fonctions dans des établissements d'enseignement supérieur au titre de la loi n° 72-659 du 13 juillet 1972 précitée, qui ont exercé leurs fonctions pendant deux ans à temps plein dans l'enseignement supérieur, ont vocation à être titularisés,

2° D'avoir accompli, à la date du dépôt de leur candidature, des services effectifs d'une durée équivalente à deux ans au moins de services à temps complet dans un des emplois susindiqués ;

3° De remplir les conditions énumérées à l'article 4 du titre premier du statut général.

Art. 66.

Ont également vocation à être titularisés sur leur demande, les personnels civils de coopération culturelle, scientifique et technique en fonction auprès d'Etats étrangers qui remplissent, compte tenu des dispositions du deuxième alinéa de l'article 8 de la loi du 13 juillet 1972 relative à la situation du personnel civil de coopération culturelle, scientifique et technique auprès d'Etats étrangers, les conditions fixées à l'article précédent.

2° Sans modification.

3° Sans modification.

Art. 66.

Ont également vocation à être titularisés, sur leur demande, dans les conditions fixées à l'article précédent :

1° les personnels civils de coopération culturelle, scientifique et technique en fonction auprès d'Etats étrangers ou de l'organisme auprès duquel ils sont placés, qui remplissent les conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 8 de la loi n° 72-659 du 13 juillet 1972 relative à la situation du personnel civil de coopération culturelle, scientifique et technique auprès d'Etats étrangers ;

2° les personnels civils des établissements et organismes de diffusion culturelle ou d'enseignement situés à l'étranger considérés comme des services extérieurs du ministère des relations extérieures, gérés dans les conditions fixées par l'ordonnance n° 62-952 du 11 août 1962 ou jouissant de l'autonomie financière en application de l'article 66 de la loi de finances n° 73-1150 du 27 décembre 1973.

Art. 66.

Supprimé.

Loi n° 83-481 du 11 juin 1983.

soit dans un corps de l'enseignement supérieur sur des emplois réservés à cet effet, soit dans un corps de l'enseignement secondaire, soit dans un corps technique ou administratif des administrations de l'Etat, sous réserve de remplir les conditions exigées pour l'accès à chacun de ces corps. Ils pourront être astreints à exercer leurs fonctions en coopération pendant une durée maximale de quatre ans à compter de la date de leur titularisation.

Cent cinquante emplois d'enseignants de l'enseignement supérieur inscrits dans la loi de finances pour 1983 sont réservés pour l'application de l'alinéa précédent au titre de l'année 1983.

Art. 10.

Compte tenu de la spécificité de leur situation et des contraintes auxquelles ils sont soumis, notamment au regard de l'expatriation et de la mobilité, un décret en Conseil d'Etat détermine le régime de rémunération et d'avantages annexes applicable aux agents recrutés localement servant à l'étranger, titularisés en vertu des dispositions de la présente loi.

Art. 11.

Les agents non titulaires qui occupent, à temps partiel, un emploi présentant les caractéristiques définies à l'article premier, ont vocation à être titularisés, s'ils remplissent les conditions prévues à l'article 8, sous réserve que les deux années de services exigées aient été accomplies au cours des quatre années civiles précédant la date du dépôt de leur candidature.

Les agents non titulaires qui occupent, à temps partiel, un emploi présentant les caractéristiques définies à l'article 2 du titre premier du statut général ont vocation à être titularisés, s'ils remplissent les conditions prévues à l'article 65, sous réserve que les deux années de services exigées aient été accomplies au cours des quatre années précédant la date du dépôt de leur candidature.

Art. 67.

Art. 66 bis (nouveau).

Compte tenu de la spécificité de leur situation et des contraintes auxquelles ils sont soumis, notamment au regard de l'expatriation et de la mobilité, un décret en Conseil d'Etat détermine le régime de rémunération et d'avantages annexes applicables aux agents recrutés localement servant à l'étranger, titularisés en vertu des dispositions de la présente loi.

Art. 67.

Les agents...

... au cours des quatre années civiles précédant... de leur candidature.

Art. 66 bis.

Supprimé.

Art. 67.

Supprimé.

Les agents qui exercent, à titre principal, une autre activité professionnelle ne peuvent se prévaloir des dispositions du présent article.

Les intéressés peuvent, sur leur demande, au moment de leur titularisation, bénéficier des dispositions de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice de fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif.

Art. 12.

Par dérogation aux dispositions prévues à l'article 8, un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles les personnels associés ou invités des établissements d'enseignement supérieur et de recherche peuvent être recrutés dans un corps de fonctionnaires.

Art. 13.

Ont également vocation à être titularisés, sur leur demande, sur des emplois d'assistants ou d'adjoints d'enseignement, dans la limite des emplois vacants ou créés à cet effet et dans les conditions prévues au 1° de l'article 8 de la présente loi, les vacataires et les autres personnels chargés à titre temporaire, sans occuper un emploi budgétaire, de fonctions d'enseignement dans un établissement d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'éducation nationale.

Deux cents emplois créés par la loi de finances pour 1983 sont réservés à cet effet.

Les candidats à ces titularisations doivent :

Les agents qui exercent, à titre principal, une autre activité professionnelle ne peuvent se prévaloir des dispositions du présent article.

Les intéressés peuvent, sur leur demande, au moment de leur titularisation, bénéficier des dispositions des articles 33 à 36 ci-dessus relatifs à l'exercice de fonctions à temps partiel.

Art. 68.

Par dérogation aux dispositions prévues à l'article 65, un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles les personnels associés ou invités des établissements d'enseignement supérieur et de recherche peuvent être recrutés dans un corps de fonctionnaires.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 68.

Sans modification.

Art. 68.

Supprimé.

Loi n° 83-481 du 11 juin 1983.

1° Avoir exercé leurs fonctions pendant au moins quatre années à compter du 1^{er} octobre 1978 ;

2° N'avoir exercé aucune autre activité professionnelle principale pendant ces quatre années ;

3° Avoir assuré entre le 1^{er} octobre 1978 et le 1^{er} octobre 1982 au moins 350 heures de cours ou de travaux dirigés ou 700 heures de travaux pratiques ou des services équivalents, sans que le nombre d'heures assuré chaque année puisse être inférieur à 75 heures de cours ou de travaux dirigés ou à 150 heures de travaux pratiques ;

4° a) Pour l'accès à un emploi d'assistant, être docteur d'Etat ou de troisième cycle, ou justifier d'un diplôme sanctionnant l'accomplissement d'une année d'études en troisième cycle ou d'un titre jugé équivalent dans les conditions fixées par la réglementation relative au doctorat de troisième cycle ;

b) Pour l'accès à un emploi d'adjoint d'enseignement, justifier d'une licence d'enseignement ou d'un titre admis en équivalence par la réglementation applicable aux adjoints d'enseignement.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

Art. 14.

Par dérogation à l'article 18 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 précitée, des décrets en Conseil d'Etat peuvent organiser pour les agents non titu-

Art. 69.

Par dérogation à l'article 16 du présent titre, des décrets en Conseil d'Etat peuvent organiser pour les agents non titulaires mentionnés aux articles 65, 66 et

Art. 69.

Sans modification.

Art. 69.

Supprimé.

lares mentionnés aux articles 8, 9 et 11 ci-dessus l'accès aux différents corps de fonctionnaires suivant l'une des modalités ci-après ou suivant l'une et l'autre de ces modalités :

1° Par voie d'examen professionnel ;

2° Par voie d'inscription sur une liste d'aptitude établie en fonction de la valeur professionnelle des candidats.

Dans le cas de nomination dans des corps créés pour l'application de la présente loi cet accès peut également avoir lieu par intégration directe.

Cette modalité est seule retenue pour l'accès aux corps de catégories C et D des agents non titulaires comptant une ancienneté de service au moins égale à sept ans pour la catégorie C et à cinq ans pour la catégorie D dans des fonctions d'un niveau équivalent à celui des fonctions exercées par les membres du corps d'accueil.

Les listes d'aptitude prévues au 2° ci-dessus sont établies après avis de la commission administrative paritaire du corps d'accueil. Pour les corps créés pour l'application de la présente loi, une commission spéciale exerce les compétences de la commission administrative paritaire. Cette commission est composée, pour moitié, de représentants de l'administration et, pour moitié, de fonctionnaires élus par les représentants du personnel aux commissions administratives paritaires des corps du ministère intéressé d'un niveau hiérarchique égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui du nouveau corps.

La commission administrative paritaire et la commission spéciale sont, pour l'établissement des listes d'aptitude concernant l'accès aux corps de catégories A et B,

67 ci-dessus l'accès aux différents corps de fonctionnaires suivant l'une des modalités ci-après ou suivant l'une et l'autre de ces modalités :

1° par voie d'examen professionnel ;

2° par voie d'inscription sur une liste d'aptitude établie en fonction de la valeur professionnelle des candidats.

Dans le cas de nomination dans des corps créés pour l'application de la présente loi, cet accès peut également avoir lieu par intégration directe.

Cette modalité est seule retenue pour l'accès aux corps des catégories C et D des agents non titulaires comptant une ancienneté de service au moins égale à sept ans pour la catégorie C et à cinq ans pour la catégorie D dans des fonctions d'un niveau équivalent à celui des fonctions exercées par les membres du corps d'accueil.

Les listes d'aptitude prévues au 2° sont établies après avis de la commission administrative paritaire du corps d'accueil. Pour les corps créés pour l'application de la présente loi, une commission spéciale exerce les compétences de la commission administrative paritaire. Cette commission est composée, pour moitié, de représentants de l'administration et, pour moitié, de fonctionnaires élus par les représentants du personnel aux commissions administratives paritaires des corps du ministère intéressé d'un niveau hiérarchique égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui du nouveau corps.

La commission administrative paritaire et la commission spéciale sont, pour l'établissement des listes d'aptitude concernant l'accès aux corps de catégories A

Loi n° 83-481 du 11 juin 1983.

complétées par deux représentants de l'administration et par deux représentants élus des agents non titulaires ayant vocation à être intégrés dans ces corps. Un décret en Conseil d'Etat fixe le mode d'élection des intéressés.

Art. 15.

Les décrets en Conseil d'Etat prévus à l'article 14 ci-dessus fixent :

1° Pour chaque ministère, les corps auxquels les agents non titulaires mentionnés aux articles 8, 9 et 11 peuvent accéder ; ces corps sont déterminés en tenant compte, d'une part, des fonctions réellement exercées par ces agents et du niveau et de la nature des emplois qu'ils occupent, d'autre part, des titres exigés pour l'accès à ces corps ; en tant que de besoin, des corps nouveaux peuvent être créés en application de l'article 20 du statut général des fonctionnaires ;

2° Pour chaque corps, les modalités d'accès à ce corps, le délai dont les agents non titulaires disposent pour présenter leur candidature, les conditions de classement des intéressés dans le corps d'accueil, le délai dont ces derniers disposent, après avoir reçu notification de leur classement, pour accepter leur intégration ; ce délai ne peut être inférieur à six mois.

Les textes pris en application du présent article sont soumis à l'avis du comité technique paritaire compétent.

et B, complétées par deux représentants de l'administration et par deux représentants élus des agents non titulaires ayant vocation à être intégrés dans ces corps. Un décret en Conseil d'Etat fixe le mode d'élection des intéressés.

Art. 70.

Les décrets en Conseil d'Etat prévus à l'article 69 ci-dessus fixent :

1° Pour chaque ministère, les corps auxquels les agents non titulaires mentionnés aux articles 65, 66 et 67 pourront accéder ; ces corps sont déterminés en tenant compte, d'une part, des fonctions réellement exercées par ces agents et du niveau et de la nature des emplois qu'ils occupent, d'autre part, des titres exigés pour l'accès à ces corps ; en tant que de besoin, des corps nouveaux peuvent être créés en application du b de l'article 19 du présent titre ;

2° Pour chaque corps, les modalités d'accès à ces corps, le délai dont les agents non titulaires disposent pour présenter leur candidature, les conditions de classement des intéressés dans le corps d'accueil, le délai dont ces derniers disposent, après avoir reçu notification de leur classement, pour accepter leur intégration ; ce délai ne peut être inférieur à six mois.

Les textes pris en application du présent article sont soumis à l'avis du comité technique paritaire compétent.

Art. 70.

Sans modification.

Art. 70.

Supprimé.

Art. 16.

Pour les personnels enseignants, d'éducation et d'orientation relevant de l'autorité du ministère de l'éducation nationale, les décrets en Conseil d'Etat prévus aux articles 14 et 15 peuvent déroger aux conditions et modalités d'accès aux corps d'accueil telles qu'elles sont prévues par les articles 8, 14 et 19.

Art. 17.

Les agents non titulaires qui peuvent se prévaloir des dispositions de la présente loi ne peuvent être licenciés que pour insuffisance professionnelle ou pour motif disciplinaire jusqu'à l'expiration des délais d'option qui leur sont ouverts par les décrets prévus à l'article 15.

Les agents non titulaires, qui ne demandent pas leur titularisation ou dont la titularisation n'a pas été prononcée, continuent à être employés dans les conditions prévues par la réglementation qui leur est applicable ou suivant les stipulations du contrat qu'ils ont souscrit. Lorsque les intéressés occupent un emploi d'une des catégories déterminées en application de l'article 2 et que leur contrat est à durée déterminée, ce contrat peut être renouvelé dans les conditions fixées audit article.

Art. 18.

La commission administrative paritaire compétente est saisie des propositions d'affectation et des demandes de mutation des agents titularisés en vertu de la présente loi.

Art. 71.

Les agents non titulaires qui peuvent se prévaloir des dispositions qui précèdent ne peuvent être licenciés que pour insuffisance professionnelle ou pour motif disciplinaire jusqu'à l'expiration des délais d'option qui leur sont ouverts par les décrets prévus à l'article 70.

Les agents non titulaires, qui ne demandent pas leur titularisation ou dont la titularisation n'a pas été prononcée, continuent à être employés dans les conditions prévues par la réglementation qui leur est applicable ou suivant les stipulations du contrat qu'ils ont souscrit. Lorsque les intéressés occupent un emploi d'une des catégories déterminées en application de l'article 3 et que leur contrat est à durée déterminée, ce contrat peut être renouvelé dans les conditions fixées audit article.

Art. 72.

La commission administrative paritaire compétente est saisie des propositions d'affectation et des demandes de mutation des agents titularisés en vertu du présent chapitre.

Art. 70 bis (nouveau).

Pour les personnels enseignants, d'éducation et d'orientation relevant de l'autorité du ministère de l'éducation nationale, les décrets en Conseil d'Etat prévus aux articles 69 et 70 peuvent déroger aux conditions et modalités d'accès aux corps d'accueil telles qu'elles sont prévues par les articles 65, 69 et 73.

Art. 71.

Sans modification.

Art. 72.

Alinéa sans modification.

Art. 70 bis.

Supprimé.

Art. 71.

Supprimé.

Art. 72.

Supprimé.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Loi n° 83-481 du 11 juin 1983.			
Dans l'intérêt du service, les agents peuvent être titularisés sur place.		Dans l'intérêt du service des agents peuvent être titularisés sur place.	
Art. 19.	Art. 73.	Art. 73.	Art. 73.
Lorsque la nomination est prononcée dans un corps qui n'est pas régi par des dispositions statutaires qui autorisent le report de tout ou partie de services antérieurs accomplis en qualité d'agent non titulaire, des décrets en Conseil d'Etat déterminent les modalités de ce report qui ne peut être ni inférieur à la moitié, ni supérieur aux trois quarts de la durée des services rendus en qualité d'agent non titulaire, dans un emploi de niveau équivalent à celui auquel a accédé l'intéressé dans le corps d'accueil.	Lorsque la nomination est prononcée dans un corps qui n'est pas régi par des dispositions statutaires qui autorisent le report de tout ou partie de services antérieurs accomplis en qualité d'agent non titulaire, des décrets en Conseil d'Etat déterminent les modalités de ce report qui ne peut être ni inférieur à la moitié, ni supérieur aux trois quarts de la durée des services rendus en qualité d'agent non titulaire, dans un emploi de niveau équivalent à celui auquel a accédé l'intéressé dans le corps d'accueil.	Sans modification.	<i>Supprimé.</i>
Ce report ne peut toutefois avoir pour effet de permettre le classement de l'intéressé dans le corps d'accueil à un échelon supérieur à celui qui confère un traitement égal ou à défaut immédiatement supérieur à la rémunération perçue dans son ancien emploi.	Ce report ne peut toutefois avoir pour effet de permettre le classement de l'intéressé dans le corps d'accueil à un échelon supérieur à celui qui confère un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à la rémunération perçue dans son ancien emploi.		
Art. 20.	Art. 74.	Art. 74.	Art. 74.
Les décrets prévus à l'article 19 ci-dessus fixent les conditions dans lesquelles les membres des corps d'accueil qui avant leur admission dans ces corps avaient la qualité de fonctionnaire ou d'agent non titulaire de l'Etat peuvent, en demandant le report de leur nomination à la date d'effet de ces décrets, obtenir la révision de leur situation pour tenir compte, sur la base des nouvelles règles, de leurs services antérieurs.	Les décrets prévus à l'article précédent fixent les conditions dans lesquelles les membres des corps d'accueil qui, avant leur admission dans ces corps avaient la qualité de fonctionnaire ou d'agent non titulaire de l'Etat, peuvent, en demandant le report de leur nomination à la date d'effet de ces décrets, obtenir la révision de leur situation pour tenir compte, sur la base des nouvelles règles, de leurs services antérieurs.	Sans modification.	<i>Supprimé.</i>

Art. 21.

Lorsque les statuts particuliers prévoient une condition de services effectifs pour l'accès à certains grades, les services dont le report a été autorisé en vertu de l'article 19 sont considérés comme des services effectifs accomplis dans le corps d'accueil. Toutefois, les décrets prévus à l'article 15 peuvent apporter à ce principe les dérogations justifiées par les conditions d'exercice des fonctions dans ce dernier corps.

Art. 22.

Les agents bénéficiaires de la présente loi reçoivent une rémunération au moins égale à leur rémunération globale antérieure lorsqu'ils sont intégrés dans un corps de catégorie C ou D, à 95 % au moins de cette rémunération lorsqu'ils sont intégrés dans un corps de catégorie B et à 90 % au moins de cette rémunération lorsqu'ils sont intégrés dans un corps de catégorie A.

Le cas échéant, les intéressés perçoivent une indemnité compensatrice.

En aucun cas, le montant cumulé de l'indemnité compensatrice et de la rémunération ne peut être supérieur à la rémunération afférente au dernier échelon du grade le plus élevé du corps auquel l'intéressé accède.

L'indemnité compensatrice est résorbée au fur et à mesure des augmentations de rémunérations consécutives aux avancements dont l'intéressé bénéficie dans le corps d'intégration.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les éléments de rémunérations à prendre en considération pour la détermination de l'indemnité compensatrice.

Art. 75.

Lorsque les statuts particuliers prévoient une condition de services effectifs pour l'accès à certains grades, les services dont le report a été autorisé en vertu de l'article 73 sont considérés comme des services effectifs accomplis dans le corps d'accueil. Toutefois, les décrets prévus à l'article 70 peuvent apporter à ce principe les dérogations justifiées par les conditions d'exercice des fonctions dans ce dernier corps.

Art. 76.

Les agents bénéficiaires des dispositions qui précèdent reçoivent une rémunération au moins égale à leur rémunération globale antérieure lorsqu'ils sont intégrés dans un corps de catégorie C ou D, à 95 % au moins de cette rémunération lorsqu'ils sont intégrés dans un corps de catégorie B et à 90 % au moins de cette rémunération lorsqu'ils sont intégrés dans un corps de catégorie A.

Le cas échéant, les intéressés perçoivent une indemnité compensatrice.

En aucun cas, le montant cumulé de l'indemnité compensatrice et de la rémunération ne peut être supérieur à la rémunération afférente au dernier échelon du grade le plus élevé du corps auquel l'intéressé accède.

L'indemnité compensatrice est résorbée au fur et à mesure des augmentations de rémunération consécutives aux avancements dont l'intéressé bénéficie dans le corps d'intégration.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les éléments de rémunération à prendre en considération pour la détermination de l'indemnité compensatrice.

Art. 75.

Sans modification.

Art. 76.

Sans modification.

Art. 75.

Supprimé.

Art. 76.

Supprimé.

Texte en vigueur

Loi n° 83-481 du 11 juin 1983.

Art. 23.

Le décret en vertu duquel les intéressés peuvent demander l'étalement du versement des cotisations de rachat pour la validation de leurs services accomplis en qualité de non-titulaires est pris en Conseil d'Etat.

Texte du projet de loi

Art. 77.

Le décret en vertu duquel les intéressés peuvent demander l'étalement du versement des cotisations de rachat pour la validation de leurs services accomplis en qualité de non titulaires est pris en Conseil d'Etat.

Art. 78.

Les agents des directions départementales de l'équipement en fonction à la date de publication de la présente loi et rémunérés sur des crédits de matériels seront regardés, soit comme agents non titulaires de la fonction publique de l'Etat, soit comme agents non titulaires de la fonction publique territoriale.

La répartition sera effectuée, dans un délai de deux ans à compter de la publication de la présente loi, au niveau régional ou départemental, par accord entre les présidents de conseils général et régional et les commissaires de la République, après avis d'un groupe de travail paritaire associant, d'une part pour moitié des représentants des élus et pour moitié des représentants de l'administration de l'Etat, d'autre part, des représentants des personnels.

Si cet accord n'est pas réalisé, le rattachement à la fonction publique de l'Etat est de droit avant l'expiration du même délai de deux ans sous réserve du droit d'option, organisé après titularisation par les articles 116 et 117 du titre III du statut général.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Art. 77.

Sans modification.

Art. 78.

Sans modification.

Propositions de la Commission

Art. 77.

Supprimé.

Art. 78.

Les agents...

...seront *considérés*, soit...

...territoriale.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 79.

Sont maintenus en vigueur :

— la loi n° 48-1504 du 28 septembre 1948 relative au statut spécial des personnels de police ;

— l'ordonnance n° 58-596 du 6 août 1958 relative au statut spécial des personnels des services extérieurs de l'administration pénitentiaire ;

— l'ordonnance n° 58-1373 du 30 décembre 1958 relative à la création de centres hospitaliers et universitaires, à la réforme de l'enseignement médical et au développement de la recherche médicale, et notamment ses articles 5 et 8 ;

— la loi n° 64-650 du 2 juillet 1964 relative à certains personnels de la navigation aérienne ;

— l'article 14 de la loi de finances rectificative n° 68-695 du 31 juillet 1968 ;

— les articles 30 à 34 et 38 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur ;

— la loi n° 71-458 du 17 juin 1971 relative à certains personnels de l'aviation civile ;

— la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France, et notamment son titre II, chapitre III, relatif aux personnels de la recherche.

Art. 80.

Demeurent applicables les dispositions du décret n° 47-1457 du 4 août 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 52 du statut général des fonctionnaires prévoyant l'attribution d'une indemnité compensatrice aux fonctionnaires et aux agents de certains services qui sont l'objet d'une promotion ou d'une nomination, dans un cadre normal

Art. 79.

Sans modification.

Art. 80.

Sans modification.

Art. 79.

Sans modification.

Art. 80.

Sans modification.

de fonctionnaires de l'Etat, à un grade comportant un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient antérieurement, modifié par les décrets n° 64-781 du 28 juillet 1964 et n° 66-63 du 18 janvier 1966, du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 modifié portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, et du décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, complété par les décrets n° 56-244 du 9 mars 1956 et n° 57-979 du 26 août 1957.

Art. 80 bis (nouveau).

Les anciens fonctionnaires du corps autonome des administrateurs des affaires d'outre-mer, intégrés dans le corps des conseillers du commissariat général du plan en application de l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958, en activité à la date de promulgation de la présente loi, peuvent solliciter, dans un délai de trois mois à compter de la publication du décret prévu ci-dessous, leur intégration dans le corps des administrateurs civils.

Les intégrations sont prononcées à grade équivalent, dans un échelon doté d'un indice égal ou immédiatement supérieur.

Un décret en Conseil d'Etat précisera les conditions de cette intégration.

Art. 80 bis.

Sans modification.

Art. 81.

L'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires est abrogée.

Les statuts particuliers pris en application du présent titre doivent intervenir dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

Les dispositions réglementaires portant statuts particuliers applicables à la date d'entrée en vigueur des titres II et III du statut général le demeurent jusqu'à l'intervention des statuts particuliers pris en application de celui-ci.

Toutefois, dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent titre, ces statuts devront être modifiés pour permettre l'application des dispositions qui, dans les titres II et III du statut général, résultent des règles fixées par l'article 12 du titre premier.

Art. 82.

La présente loi constitue le titre II du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales.

Art. 81.

Sans modification.

Art. 82.

Supprimé.

Art. 81.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Toutefois...

... premier.

... à l'article 14

Art. 82.

Maintien de la suppression.